

LE RISQUE COMMERCIAL ET LE NOUVEAU MODE DE GARANTIE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Collection du Bulletin-Commentaire des Lois nouvelles et Décrets

G. HAMON
AVOCAT A LA COUR D'APPEL
DE PARIS

LE Risque commercial ET LE Nouveau mode de garantie DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

COMMENTAIRE THÉORIQUE & PRATIQUE

De la loi du 12 avril 1906
étendant à toutes les exploitations commerciales
les dispositions de la loi du 9 avril 1898
sur les ACCIDENTS DU TRAVAIL

ET DES TEXTES S'Y RATTACHANT

Suivi de tous les

DOCUMENTS LÉGISLATIFS RELATIFS A LA NOUVELLE LÉGISLATION

Prix : 2 fr. 50 *franco*

ADMINISTRATION
DU
BULLETIN-COMMENTAIRE DES LOIS NOUVELLES & DÉCRETS
LÉONCE BELZACQ, DIRECTEUR
103, BOULEVARD SAINT-MICHEL, A PARIS (Ve)

SOMMAIRE

(Les chiffres renvoient aux numéros du commentaire)

INDEX ALPHABÉTIQUE DU COMMENTAIRE

(Les chiffres renvoient aux numéros du commentaire)

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

REPRODUITS EN ANNEXE

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

DES

Documents officiels reproduits en annexe, pages 89 et suivantes

(Les chiffres *romains* indiquent le document ; les chiffres *arabes* les articles visés)

LE

RISQUE COMMERCIAL

ET LE

NOUVEAU MODE DE GARANTIE

DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

COMMENTAIRE

HISTORIQUE

1. Depuis la promulgation de la loi du 9 avril 1898 (1), on s'était déjà inquiété, au Parlement, d'étendre au risque commercial proprement dit le bénéfice et les charges du risque professionnel.

Dans quelques exploitations commerciales, les dangers courus par certains employés ne sont-ils pas, en effet, plus considérables que ceux courus par l'ouvrier dans diverses industries. La Cour de cassation, le 28 mars 1904, énonçait cette vérité dans l'un de ses arrêts :

---

(1) Voir : Guillot, *La responsabilité des accidents du travail.* 2e édition. 1 vol. in-18, 3 fr. 50; — Guillot et Reutenauer, *Accidents du travail.* Lois de 1898, 1902 et 1905. Textes législatifs et commentaires. 3 broch., 6 fr. (*Belzacq, éditeur à Paris, 103, boulevard Saint-Michel*).

« Le commerçant qui fait transporter ses propres marchandises à l'aide de voitures lui appartenant soumet les hommes qui les conduisent aux mêmes risques que dans les entreprises de transport proprement dites; et cependant la loi ne lui est pas applicable. »

Et, dans une de ses délibérations du 3 avril 1905, la Chambre de commerce, pour bien faire ressortir l'injustice légale qui se dégageait de l'inapplication de la loi aux entreprises commerciales, précisait : « Le cas le plus typique et souvent cité est celui de deux conducteurs de voitures tués au cours de leur travail. La veuve de celui qui est au service d'un industriel bénéficierait d'une pension, tandis que la veuve de celui qui est au service d'un commerçant ne pourrait invoquer les dispositions de la loi de 1898. »

D'ailleurs, la conduite des voitures et le service des livraisons ne sont-ils pas classés parmi les professions les plus dangereuses? Les statistiques allemandes ne les font-elles pas ressortir par une moyenne annuelle de 12,35 à 17,51 accidents graves pour 1.000 ouvriers assurés (Office du travail, 1899), alors que pour les mines, dont on connaît l'exceptionnel danger, la moyenne n'est évaluée qu'à 12,09.

Du reste, ce risque expédition et conduite des voitures n'est pas le seul que présente l'entreprise commerciale. Il en est bien d'autres qu'elle emprunte même au risque industriel! Le marchand de vins en gros, avec manutention et transport de fûts, est au moins assimilable, au point de vue du risque, aux entreprises de chargement et de déchargement.

« Or, comme le disait M. Cordelet, sénateur, dans son rapport du 26 février 1906, que la manutention des fardeaux ou la conduite des voitures soient des accessoires d'un commerce ou qu'elles fassent l'objet principal d'une entreprise, où est la différence au point de vue du risque professionnel ? »

2. Aussi, imbu de ces différentes idées, le législateur, dès le 2 décembre 1901, les précisait dans une proposition, rapportée par M. Mirman. Cette proposition était ainsi libellée : « Trois mois après la promulgation de la présente loi, les dispositions de la loi du 9 avril 1898 seront étendues à toutes les exploitations commerciales. » Et M. Mirman rappelait que le 13 décembre 1900, il avait déposé une proposition tendant à substituer au paragraphe premier de l'article 1er de la loi de 1898 le texte suivant : « Tout accident survenu à un *salarié*, par le fait ou à l'occasion de son travail, donne droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du salariant, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours. » Dans cette formule, se trouvait donc englobé le risque commercial. C'est toujours dans ce même sens que M. Poulain et un certain nombre de ses collègues déposaient, un peu plus tard, une autre proposition.

3. Mais la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés voulait, avant de procéder à toute extension de la loi de 1898, perfectionner cette dernière et la doter de tous les éléments dont

une pratique de deux années nécessitait déjà l'établissement, et qui motivèrent la promulgation des lois du 22 mars 1902 (1) et du 31 mars 1905 (2). Aussi la Chambre, abondant dans cet esprit, disjoignit les amendements relatifs à l'extension de la loi à tous les salariés, et n'en retint qu'un de M. Ferrette, qu'elle renvoya à la Commission. Cet amendement avait pour objet d'étendre la loi *à toutes les entreprises industrielles et commerciales.*

4. La Commission étudia cette nouvelle formule, et après de nombreuses discussions, la transforma en une proposition qui fut déposée à la Chambre des députés dans la séance du 10 juin 1902. Cette proposition motiva deux rapports de M. Mirman, le premier qui fut déposé le 2 juillet 1903 et qui modifiait ainsi le principe de l'extension : « La loi du 9 avril 1898 est applicable aux ateliers comme à toutes les autres exploitations industrielles. Elle sera étendue, six mois après la promulgation de la présente loi, à tous les employés occupés dans le commerce. » Le second, qui déterminait ainsi la portée d'application de la nouvelle loi : « La loi du 9 avril 1898 est applicable aux ateliers et aux industries de l'alimentation, comme à toutes les exploitations industrielles, ainsi qu'aux chantiers de

---

(1) Voir : Reutenauer, *Accidents du travail.* Revue de législation et de jurisprudence et commentaire de la loi du 22 mars 1902 ; 1 br. in-8, 2 fr. (*Belzacq, éditeur*).

(2) Voir : Reutenauer, *Accidents du travail.* Revue de législation et de jurisprudence et commentaire de la loi du 31 mars 1905 ; 1 br. in-8, 2 fr. 50 (*L. Belzacq, éditeur à Paris, 103, boulevard Saint-Michel*).

manutention et de dépôt. Elle sera étendue, trois mois après la promulgation du décret prévu à l'article 3 ci-après, à toutes les entreprises soumises à la patente, à la seule exception des professions libérales et des professions agricoles.

« Les professions agricoles restent régies par la loi du 30 juin 1899. Il n'est rien innové à la loi du 21 avril 1898 pour les accidents survenus aux marins. »

5. Tel fut le texte définitif présenté par la Commission aux discussions de la Chambre. Il en sortit encore une fois remanié et fut ainsi arrêté : « La loi du 9 avril 1898 est applicable aux industries de l'alimentation et aux ateliers comme à toutes les exploitations industrielles, ainsi qu'aux chantiers de manutention et de dépôt.

« Elle sera étendue, trois mois après la promulgation du décret prévu à l'article 3 ci-après, à toutes les entreprises soumises à la patente, à la seule exception des professions agricoles autres que celles relatives aux coupes et exploitations de forêts.

« Les coupes et exploitations de forêts sont assimilées aux chantiers et manufactures.

« Les professions agricoles restent régies par la loi du 30 juin 1899.

« Il n'est rien innové à la loi du 31 mars 1898 pour les accidents survenus aux marins. »

C'est dans cette forme que le principe d'extension de la loi de 1898 au commerce se trouva présenté au Sénat, d'où il sortit définitivement pour constituer l'article 1er de la loi du 12 avril 1906, ainsi conçu : « La

législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue à toutes les entreprises commerciales. »

OBJET DU COMMENTAIRE

6. Nous n'avons pas l'intention de rappeler en ce commentaire une jurisprudence antérieure, le risque commercial n'ayant pas encore, sous sa forme professionnelle et forfaitaire, fait l'objet de décisions judiciaires à retenir, la loi du 12 avril 1906 ne se trouvant applicable, ainsi que nous l'expliquerons plus loin, que depuis le 1er janvier 1907. Nous nous bornerons seulement à en analyser et à en expliquer les articles, en faisant suivre chacun d'eux de l'étude du ou des décrets qu'il a pu engendrer, selon le désir exprimé formellement par le législateur.

La loi du 12 avril 1906 comprend huit articles et cinq décrets y ont trouvé leur source et leur origine :

L'article 1er de la loi détermine la nouvelle sphère d'application de la loi.

L'article 2 indique sous quelles conditions et dans quelles formes les contrats d'assurances, souscrits avant la promulgation de la loi, ont pu être dénoncés.

L'article 3 est relatif à la dénonciation des contrats mixtes et aux effets qu'ils sont susceptibles d'engendrer à l'égard des parties, au regard de la loi nouvelle.

L'article 4 institue une seconde catégorie d'exploitants passibles de la taxe prévue par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, mais réduite à un centime et demi, et le décret du

27 septembre 1906 en a arrêté la nomenclature.

L'article 5 est relatif à la contribution des exploitations commerciales au fonds de garantie, et le règlement d'administration publique du 18 février 1907 détermine les conditions dans lesquelles seront effectués les versements à faire par les sociétés d'assurances pour l'alimentation du fonds de garantie, ainsi que les recouvrements que doit opérer l'administration de l'enregistrement.

L'article 6 assure le mode de constitution des syndicats de garantie, et le décret réglementaire du 27 décembre 1906 approuve et instaure les statuts-types que, sous certaines conditions, les syndicats sont susceptibles d'accepter comme statuts; toutes innovations qui ont entraîné, toujours à la date du 27 décembre 1906, un remaniement du règlement d'administration publique du 28 février 1899.

L'article 7 renvoie à un règlement d'administration publique la détermination des conditions dans lesquelles la loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

Enfin, l'article 8 fixe l'entrée en vigueur de la loi.

C'est dans cet ordre et selon la méthode que nous avons déterminée plus haut que nous allons aborder l'étude de la loi du 12 avril 1906. Il se peut que nous soyons parfois dans l'obligation d'expliquer un article par un autre en les rapprochant. Nous n'en éviterons pas moins toute confusion en reprenant, aussitôt que faire se pourra, l'ordre que nous avons adopté.

PORTÉE D'APPLICATION DE LA LOI

7. « La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue à toutes les entreprises commerciales. » Tel est le texte de l'article 1er définitivement adopté par le Parlement et qui détermine l'étendue du champ nouveau réservé à la loi du 9 avril 1898. Pour donner à cette formule très brève et fort concise tout le sens qu'elle comporte, il est nécessaire de se rendre compte des raisons qui ont motivé qu'elle soit rédigée sous cette forme et, pour ce faire, de rappeler certaines difficultés qu'avait soulevées, tant au Conseil d'Etat qu'à la Cour de cassation, l'interprétation de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 en ce qui concerne plus particulièrement les ateliers et les chantiers.

8. La Cour de cassation devait déterminer la sphère d'application de la loi « au point de vue du fond du droit, du risque professionnel et des responsabilités qui en découlent ; » le Conseil d'Etat, « au point de vue seulement de l'assujettissement à la taxe additionnelle aux patentes pour l'alimentation du fonds de garantie destiné à faire face à l'insolvabilité éventuelle des sociétés d'assurances et des chefs d'entreprise non assurés. »

De deux modes de considérations aussi éloignés, il ne devait forcément résulter que des appréciations différentes, là où la loi était assez imprécise pour donner matière à discussion ; et c'est ce qui se produisit en matière d'assujettissement des ateliers et des

chantiers. Devaient-ils être considérés comme tombant sous le coup de la loi du 9 avril 1898, ou bien étaient-ils d'essence commerciale? En conséquence, étaient-ils soumis au régime du risque professionnel ou en étaient-ils exemptés? C'est sur ce point que les divergences d'opinions entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat devaient forcément se produire : « la première s'attachant à la nature économique des opérations exécutées et réglant le sort de l'établissement d'après le résultat industriel de ses opérations »; le Conseil d'Etat, « appliquant une loi sur le travail, ne considérant que la nature de ce travail lui-même et les conditions dans lesquelles il est exécuté, analysant l'outillage, la disposition matérielle des lieux, les circonstances générales de l'exploitation, tous éléments qui ont évidemment plus de rapports avec le risque professionnel que la transformation ou la non-transformation de la matière première. »

9. C'est sous des angles aussi inégaux que les mots « manufactures » et « chantiers » de l'article 1er de la loi de 1898 furent considérés par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

La Cour de cassation voulut que l'on considérât comme assujettis les ateliers et que les chantiers fussent exceptés de cet assujettissement. Le Conseil d'Etat, au contraire, prétendait que les ateliers ne pouvaient se voir appliquer les charges du risque professionnel, mais qu'en revanche les chantiers devaient intégralement les supporter.

a) Pour les manufactures, « attendu, pré-

cise la Chambre civile de la Cour de cassation, le 3 août 1903 (S., 1904, 1, 491), qu'avec les entreprises qu'il désigne nommément, l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 assujettit à la responsabilité du risque professionnel, sous l'appellation d'usines et de manufactures, *tous les ateliers industriels;* que le législateur en effet, a renoncé à limiter cette responsabilité soit à l'industrie dangereuse, soit à la grande industrie; qu'il a soumis *l'industrie entière* à la loi nouvelle et qu'il considère tellement que toutes les victimes du *travail industriel* ont des droits égaux qu'il a dû, pour la faire échapper à l'application de la règle qu'il posait, préciser que la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs camarades n'assujettirait pas à la loi l'ouvrier qui d'ordinaire travaille seul;

« Attendu que l'industrie transforme l'objet auquel elle s'applique, à la différence du commerce où ne se font que des échanges. »

Le Conseil d'Etat, au contraire, rejetait cette théorie : « Considérant, affirmait-il le 18 mars 1904, que le sieur Bernard, imposé à la contribution des patentes en qualité de boulanger, occupe, dans un local attenant à son magasin, un ouvrier employé dans les conditions ordinaires à la fabrication du pain ; que cet établissement ne constitue pas une manufacture au sens de l'article 1er précité ; *qu'en effet, les établissements industriels ou commerciaux ne doivent pas être appréciés, pour l'application de la loi du 9 avril 1898, d'après la nature économique et les résultats de leur exploitation*, mais d'après la nature du travail auquel il y est procédé, les risques

que ce travail fait courir aux ouvriers qui y sont employés et les conditions générales dans lesquelles il est exécuté ; qu'ainsi c'est à tort que le sieur Bernard a été imposé à la taxe additionnelle pour la constitution du fonds de garantie. »

b) Pour les chantiers, « attendu, d'une part, affirme la Chambre civile de la Cour de cassation le 27 octobre 1903 (S., 1903, 2, 140), que les *entreprises commerciales* non mentionnées à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 *ne sont assujetties à la loi* sur la responsabilité des accidents du travail *que si des matières explosives y sont fabriquées ou mises en œuvre, ou encore s'il y est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux ;*

Attendu, d'autre part, que si les ouvriers et employés occupés dans les chantiers sont nommément appelés à bénéficier de ladite loi, *le mot « chantiers » ne doit pas être séparé des mots « usines et manufactures » qui le précèdent et en précisent le sens; qu'il désigne l'endroit où des ouvriers travaillent ensemble soit à des terrassements, soit à la préparation industrielle de matériaux ;* qu'il ne saurait s'appliquer aux magasins ou entrepôts, quelque considérables qu'ils soient, dans lesquels *le commerçant* dépose des marchandises qui en doivent sortir, sans y avoir subi aucune transformation ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que S.... était charretier au service de X...., *entrepositaire de charbons à Lyon ;* que, pour déclarer assujettie à la loi du 9 avril 1898 l'entreprise de ce commerçant, ledit arrêt se

borne à déclarer que les entrepôts de charbons de X.... sont, tant à cause du nombre des hommes et des chevaux qui s'y trouvent, qu'à cause de l'importance des manutentions qui y sont effectuées, de véritables chantiers au sens de la loi du 9 avril 1898 ;

« Qu'en statuant ainsi, il n'a pas donné de base légale à sa décision et, par suite, violé l'article susvisé ;

« Par ces motifs, casse.... »

Reprenant la contre-partie de cette interprétation, le Conseil d'Etat, considérant que l'établissement du sieur Fayet (qui demandait son exonération de l'impôt à la taxe additionnelle de garantie), où il est procédé à la manutention des tonneaux et à leur mise en place, constitue un chantier au sens de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, a rejeté sa demande.

10. C'est en présence de ces flagrantes contradictions que M. Robert Léger fit très nettement ressortir « la différence des points de vue et l'opposition absolue des deux thèses du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. Tandis que le Conseil d'Etat voit dans l'article 1er une énumération de caractère limitatif, comprenant tous les établissements énumérés et ceux qui peuvent leur être assimilés, la Cour de cassation estime que le législateur a voulu faire une loi atteignant l'industrie et l'industrie seule, et que la définition de cette loi doit être recherchée non dans l'énumération indicative d'un texte de loi, mais dans les notions juridiques de la jurisprudence générale. De là pratiquement

une double conséquence. La Cour de cassation déclare assujettis les ateliers; on y opère, en effet, la transformation industrielle des matières premières; elle exclut, au contraire, tous les chantiers commerciaux, attendu que le mot « chantiers » ne saurait s'appliquer aux magasins ou entrepôts dans lesquels le commerçant dépose ces marchandises, qui en doivent sortir sans avoir subi aucune transformation industrielle. » Quant au Conseil d'Etat, tant en ce qui concerne les ateliers qu'en ce qui concerne les chantiers, il pose nettement des principes rigoureusement contraires.

11. C'était pour trancher toutes ces difficultés d'interprétation et pour réserver un sort plus stable aux ateliers et chantiers qu'à la Chambre des députés, lors de l'élaboration de la loi, il avait été proposé par M. Mirman qu'un paragraphe de l'article 1er précisât désormais la situation de ces différentes exploitations. « La loi du 9 avril 1898 est applicable *aux ateliers* et aux industries de l'alimentation, comme à toutes les exploitations industrielles, ainsi qu'aux *chantiers de manutention et de dépôt.* » Telle était la forme sous laquelle s'était traduite l'intention du législateur; mais cette forme ne trahissait-elle pas, par sa clarté même, les désirs manifestés par les rédacteurs de la loi. En effet, pris dans son sens le plus strict, ce texte, s'il tranchait pour l'avenir tous obstacles possibles, interprétait rétroactivement les mots « manufactures » et « chantiers ». De sorte que cette interprétation, s'imposant aux tribu-

naux, constituait un véritable danger; et M. Cordelet, rapporteur de la proposition de loi au Sénat, s'exprimait ainsi dans son rapport : « La disposition rétroactive proposée est inutile en ce qui concerne les ateliers ; elle est dangereuse en ce qui concerne les chantiers de manutention et de dépôt, et même certaines professions qu'on fait rentrer dans l'industrie d'alimentation.

« Les chefs de ces entreprises, sous la foi de la jurisprudence de la Cour de cassation, interprète autorisé de la loi, ont pu ne pas s'assurer, ne se croyant pas assujettis à la loi de 1898. Est-il permis au législateur de 1906 de se croire le dépositaire infaillible de la pensée du législateur de 1898, de substituer, d'autorité, son interprétation à celle de la Cour de cassation et de l'imposer aux tribunaux et à la Cour de cassation elle-même dans les procès en cours et dans ceux auxquels pourront donner lieu les accidents survenus avant la promulgation de la loi. »

Aussi concluait-il, avec M. Colmet de Santerre, dans sa doctrine sur la rétroactivité : « Ces considérations doivent, à mon avis, engager le législateur sinon à s'interdire formellement la pratique des lois interprétatives, du moins à s'en abstenir le plus possible, en se bornant à substituer pour l'avenir à une loi obscure une loi claire sur le même point. » Ce fut donc à l'appui de ces dires que M. Cordelet proposa la formule très simple et très concise de l'article 1er de la loi du 12 avril 1906, qui a le mérite très réel de trancher, sans léser le moindre intérêt en jeu, une question d'assujettissement aussi délicate.

De sorte qu'à l'heure actuelle, la loi du 9 avril 1898 se trouve applicable aussi bien aux exploitations industrielles qu'aux exploitations commerciales. Que les ateliers et les chantiers se rattachent plus spécialement à l'industrie ou au commerce : il n'importe. Le même régime leur est applicable. N'étaient-ils pas assujettis avant la promulgation de la loi de 1906, celle-ci leur confère ce titre. Quant aux interprétations antérieures, si elles ont conservé, pour les litiges tranchés, toute leur importance, elles ont cessé d'avoir quelque influence que ce soit pour tous procès à naître à partir de l'application de la nouvelle loi.

12. La législation sur les responsabilités des accidents du travail est donc étendue à toutes les entreprises commerciales, et le décret du 27 septembre 1906 en a précisé la nomenclature, en ce qui concerne leur assujettissement à la taxe de garantie ; ces entreprises étant énumérées sous deux catégories distinctes, la première comprenant les exploitations qui, indépendamment de la *revente commerciale* de denrées et marchandises ou de la location d'instruments et objets divers, comportent soit l'emploi de moteurs inanimés ou la mise en œuvre de matières explosives, soit des opérations de fabrication, de confection, de réparation ou de main-d'œuvre ; la seconde catégorie ne comprenant que les exploitations *exclusivement commerciales*, y compris les chantiers de manutention ou de dépôt.

Une question se pose au sujet de cette nomenclature : Est-elle seulement indicative ou

va-t-elle jusqu'à être limitative? Il semble, à l'examen, qu'elle ne soit qu'indicative. En effet, sa destination précise n'est point de déterminer quelles sont toutes les entreprises commerciales assujetties à la loi du 9 avril 1898, mais seulement les entreprises qui, assujetties à la loi, sont passibles de la taxe prévue tant à l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 qu'à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 12 avril 1906. Du reste, cette liste ne saurait être qu'indicative, puisqu'elle ne comprend que des entreprises passibles de la patente. Puis le premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 stipule que « les exploitations régies par les lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899 qui ne sont pas soumises à l'impôt des patentes contribueront au fonds de garantie dans les conditions ci-après.... » C'est donc laisser la porte toute grande ouverte aux dérogations qui ne manqueront pas d'être apportées à la liste du 27 septembre. C'est reconnaître qu'à côté de celles mentionnées à cette liste, il existe d'autres exploitations assujetties à la loi de 1898 et auxquelles, par conséquent, s'appliquera la nouvelle extension. De plus, devant être soumise tous les cinq ans à la sanction législative, elle doit être, en conséquence, modifiée; modifiable, elle ne comporte donc aucun caractère d'absolutisme, et elle ne saurait, par résultante, être limitative : de sorte qu'une entreprise commerciale, quoique n'étant pas portée à la liste du 27 septembre 1906, peut cependant être assujettie à la loi, l'obligation à la taxe de garantie n'étant pas la règle de l'assujettissement des exploita-

tions, mais en étant plutôt une résultante.
Tout ce qu'il est donc convenu de considérer comme entreprise commerciale se trouve actuellement, de par le fait de la promulgation de la loi du 12 avril 1906, assujetti à la loi du 9 avril 1898, dans la limite des articles 632 et 633 du Code de commerce.

Des exceptions à l'assujettissement

13. 1° Les professions libérales sont exceptées du régime du risque professionnel. Elles ne sont pas, en effet, entreprises commerciales. M Congy, à la séance de la Chambre des députés du 2 juin 1904, avait demandé l'extension de la loi à tous les salariés, ce qui faisait bénéficier des innovations de la loi les domestiques eux-mêmes ; mais la Commission sénatoriale pensa que l'extension aux professions libérales qui ne présentent, en général, aucun risque sérieux d'accidents, ne paraissait pas justifiée ; aussi ne les englobat-elle pas au sein du texte de l'article 1er et affirma-t-elle cette exception dans le rapport de M. Cordelet du 26 février 1906.

14. 2° En ce qui concerne les exploitations forestières, la Commission crut devoir écarter pour elles le principe de responsabilité patronale, et, pour légitimer cette exception, elle ne considéra pas qu'elle eût à la préciser, se bornant à se retrancher derrière les décisions de la Cour de cassation qui, invariablement, stipule que l'exploitation d'une coupe forestière, lorsqu'elle se borne à l'abatage des arbres, à leur sciage en vue de leur enlèvement, ou à l'empilage des bûches, est

par elle-même *un travail agricole*, sans qu'il soit besoin de rechercher s'il y est procédé pour le compte du propriétaire ou pour le compte d'un tiers acquéreur de la coupe (Chambre civile, 4 août 1903 et 26 octobre 1903. D. P., 1904, 1, 46. — Cass. Requêtes, 8 février 1904. D. P., 1905, 1, 468). Par un dernier arrêt en date du 19 avril 1904 (D. P., 1904, 1, 553), la Chambre civile est encore plus explicite :

« Attendu que l'abatage, le sciage et le débitage des arbres dans les conditions ci-dessus précitées (l'arrêt attaqué constatait que l'adjudicataire, marchand de bois, faisait abattre, scier et débiter les arbres en bois de chauffage et en bourrées sur le parterre de la coupe) sont des opérations inhérentes à l'exploitation forestière, *qu'elles ne convertissent pas en une entreprise industrielle ;* que, conservant son caractère agricole, cette exploitation, dans laquelle il n'était fait usage d'aucun moteur inanimé, échappe à l'application de la loi du 9 avril 1898. »

De sorte que ne tombant pas sous le régime de la loi de 1898 et n'étant pas une entreprise commerciale, l'exploitation forestière doit, dans le silence du texte, ne pas se voir appliquer la loi du 12 avril 1906. La Commission, d'ailleurs, dans le même rapport Cordelet, précité, a suivi dans cette voie la Société des agriculteurs de France et des marchands de bois de France qui, « sans protester absolument contre l'assujettissement à la loi de 1898 des coupes et exploitations forestières, ont insisté pour que le sort des exploitants des forêts fût réglé en même temps que ce-

lui de l'agriculture. La sylviculture est une branche de l'agriculture : les exploitations forestières sont des exploitations agricoles, les travailleurs qui y sont employés l'hiver sont, le reste de l'année, employés aux travaux agricoles proprement dits. Les ouvriers forestiers travaillent à la tâche, avec leurs outils, par petits groupes de trois ou quatre. On donne à un ouvrier un lot; il fait le travail quand il le veut, sans surveillance possible ; il se fait aider par qui il veut, sa femme, ses enfants. Dans l'exploitation des taillis, le travail n'est pas plus dangereux que dans l'agriculture. Enfin, l'ouvrier forestier a des salaires très variables. Il résulte de cet ensemble de circonstances que la loi de 1898 ne peut être appliquée aux exploitations forestières. »

15. 3° Mais la loi du 12 avril 1906 a-t-elle écarté également le commerce maritime? Il n'en est pas parlé, en effet. Dans les diverses propositions d'article 1er, il en avait été cependant fait mention sous cette stipulation que la nouvelle législation n'innovait rien à la loi du 29 décembre 1905. Mais il a paru au Sénat que pour que l'exception existât, il n'était pas nécessaire qu'elle fût même libellée. En effet, dans le silence du texte, la loi du 29 décembre 1905 reste en vigueur et produit ses effets, comme auparavant, car, pour être abrogée, il aurait fallu qu'il y eût une stipulation expresse et formelle dans ce sens.

Ce qui ne veut pas dire que toutes difficultés fussent écartées de ce chef. Dans son commentaire de la loi du 29 décembre 1905,

M. Deléarde (*Rec. spécial des accidents du travail*, numéros de mai, juin et juillet 1906) en soulevait une qui peut avoir son importance. « Dans la circonstance, dit-il, les étrangers sont moins bien traités que dans la loi du 9 avril 1898 applicable aux ouvriers terriens, car la loi du 29 décembre 1905 n'a prévu à leur égard aucune disposition, et ils restent aux risques de l'armateur, contre lequel ils n'auront recours qu'en vertu du droit commun.

« Il est permis de se demander quel est le droit commun qu'ils invoqueront.

« Sera-ce le Code civil (art. 1382 et suivants) ou la loi du 12 avril 1906 étendant aux entreprises commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 ?

« Aux termes de l'article 633 du Code de commerce, sont réputés actes de commerce « tous engagements de mer pour le service de bâtiments de commerce ; » il s'ensuit que si les inscrits et non-inscrits français ne peuvent, en raison de la loi du 29 décembre 1905 qui les concerne, se prévaloir de la loi du 12 avril 1906, les étrangers ne manqueront pas de réclamer l'application de cette dernière loi pour obtenir les avantages de la loi du 9 avril 1898, dont les dispositions sont plus favorables et la procédure plus facile que les articles 1382 et suivants du Code civil.

« Il existe donc là un conflit de juridiction qu'il sera intéressant de voir résoudre, et, comme il nous paraît difficile légalement de refuser l'application de la loi du 12 avril 1906 aux marins étrangers embarqués à bord d'un bâtiment de commerce, il se trouvera qu'à

bord du même navire le personnel, suivant sa nationalité, sera assujetti soit à la loi du 29 décembre 1905, soit à celle du 9 avril 1898. Ce n'est certainement pas ce qu'ont voulu les auteurs de la nouvelle loi, puisqu'ils avaient rejeté toute application de la loi du 9 avril 1898 au personnel maritime en refusant le projet qu'avait préparé une commission interparlementaire instituée par le ministère du commerce.

« Il y aura lieu d'amender la loi du 12 avril 1906 en la déclarant non applicable aux marins du commerce, quelle que soit leur nationalité, si l'on tient à résoudre le conflit de juridiction relevé. »

Ainsi s'exprime, sur cette question très délicate, M. Deléarde. — Or, si l'on veut lire attentivement le paragraphe 13 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 qui est ainsi formulé : « les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, *qui cesseraient de résider* sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée », on en déduit que pour bénéficier de l'intégralité de la loi, les ouvriers étrangers doivent *résider* en France et que l'exception n'est instituée par le paragraphe ci-dessus que pour ceux qui ont cessé de résider. Il n'en résulterait alors pas moins, dans un sens comme dans l'autre, malgré un récent arrêt de la Cour d'appel de Nancy, en date du 13 juin 1905 (*Rec. spécial des acc. du travail*, nº 6, p. 122), que pour qu'il y ait attribution d'indemnité, il faut la réalisation de deux conditions : 1º qu'il y ait ou qu'il y ait eu résidence de l'ouvrier étranger sur le territoire

français; 2° que l'accident se soit produit sur ledit territoire.

En ce qui concerne les marins étrangers même embarqués sur des navires de commerce français, la première de ces deux conditions semble faire complètement défaut.

En effet, en ce qui concerne la résidence, elle ne devrait pas s'obtenir par le cas seul d'une installation de fait. Une formalité est nécessaire pour celui qui veut l'acquérir : c'est de se conformer aux prescriptions de l'article 1er du décret du 2 octobre 1888 qui stipule : « Tout étranger non admis à domicile qui se proposera d'établir sa résidence en France devra, dans le délai de quinze jours à partir de son arrivée, faire à la mairie de la commune où il voudra fixer cette résidence une déclaration énonçant : 1°.... Il devra, en outre, produire toutes pièces justificatives à l'appui de sa déclaration.... »

Or les étrangers qui s'engagent à bord d'un navire ne peuvent être raisonnablement considérés comme y établissant leur résidence, puisque la déclaration ci-dessus ne peut être faite par eux au maire de la commune, le capitaine du navire se bornant simplement à présenter à l'administrateur de l'inscription maritime les gens de mer engagés par lui, et à dresser le rôle d'équipage, afin de porter à la connaissance de ce fonctionnaire les conventions intervenues. Il n'est donc, en aucune façon, question de déclaration personnelle à la mairie, et comme celle-ci est obligatoire pour assurer la résidence d'un étranger en France, le marin étranger ne saurait s'en prévaloir.

D'où, la loi du 9 avril 1898 ne devrait pas,

selon notre opinion, se trouver, en l'état actuel des choses, s'appliquer aux marins étrangers qui ne réalisent pas la condition déterminée plus haut.

A notre avis, par conséquent, l'exception pour le commerce maritime est très nette. En aucun cas, et pour aucune partie du personnel maritime, il ne devrait être soumis au régime du risque professionnel.

Il n'en est cependant pas ainsi, car la Cour de cassation, dans un arrêt de principe, faisant échec à l'article 1er du décret du 2 octobre 1888, a déclaré que la résidence prévue à l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 était *une résidence illégale, mais de fait*. Une semblable interprétation, qui trouve sa critique dans son propre énoncé, peut donc s'étendre d'une façon indéfinie. Aussi M. Deléarde, à juste titre, l'a-t-il pratiquement envisagée pour prétendre que les marins étrangers, embarqués à bord d'un bâtiment de commerce, seront assujettis à la législation ouvrière en vertu de la loi du 12 avril 1906.

16. 4° Une autre exception trouve sa raison d'être dans le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, et subsiste malgré l'article 1er de la loi du 12 avril 1906. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades. » Qu'il s'agisse donc de labeur industriel ou de travail commercial, ce paragraphe continuera à s'appliquer dans l'avenir, comme il s'est appliqué

dans le passé. Mais il faudra que, pour qu'il n'y ait pas assujettissement, il y ait collaboration accidentelle dans toute la force du terme et que cette collaboration n'affecte aucun caractère de fixité, de permanence, ou de périodicité.

17. 5° Enfin, l'article 1er de la loi de 12 avril 1906 énonce que les *entreprises commerciales* sont assujetties à la loi du 9 avril 1898. Or, il est bien certain que seuls peuvent se voir appliquer le régime du risque professionnel les commerçants, c'est-à-dire ceux qui ont l'habitude de faire des actes de commerce, que ces actes soient commerciaux par eux-mêmes ou par la qualité de celui qui les réalise.

Mais il est cependant utile de bien spécifier, et c'est notre opinion que nous exprimons ici, que ne sauraient tomber sous le coup de la loi de 1898, ceux qui, n'étant pas commerçants, font ce que la théorie de l'accessoire a stipulé actes de commerce. En effet, la loi a précisé que seules seraient assujetties les entreprises. Et le fait de réaliser une opération commerciale isolée ne saurait donner à une personne qui n'est pas commerçante la qualité de chef d'entreprise. De sorte que, par exemple, celui qui, non commerçant, fait un emprunt pour une spéculation commerciale. c'est-à-dire un acte de commerce qualifié tel selon les principes de la théorie de l'accessoire, ne sera pas assujetti.

Critique de l'article 1er

18. Telles sont, dans leur ensemble, la

portée et les limites de l'article 1er de la loi du 12 avril 1906. Prétendrons-nous qu'il se trouve à l'abri de toute critique? Il ne le semble pas. M. Paul Page, dans une étude récente sur la loi du 12 avril 1906 (1), faisait ressortir le caractère critiquable de la loi :

« Est commerçant, disait-il, tout individu qui fait habituellement des actes de commerce. Les articles 632 et 633 du Code de commerce prévoient les opérations que la loi répute actes de commerce. Certaines de ces opérations relèvent de professions notoirement libérales. Une profession libérale, d'après nos plus récents dictionnaires, est celle dans l'exercice de laquelle l'intelligence a plus de part que la main. C'est là l'explication à peu près traditionnelle; nous posséderons maintenant une distinction juridique : la profession libérale, outre le caractère que nous venons d'énoncer, devra ne pas être comprise dans l'énumération que font les articles précités du Code de commerce. De sorte que le clerc, suivant qu'il sera chez un agent d'affaires s'entremettant à la commission, ou chez un avoué, bénéficiera seulement dans le premier cas du risque professionnel.

« L'employé d'assurance pourra être également garanti...., mais le médecin aliéniste, qui exposera à des dangers quotidiens son garçon de salle, ne sera pas assujetti.

« Ce même médecin dirigera-t-il une clinique, et fournira-t-il certaines denrées à ses malades? Alors il pourra être considéré comme un commerçant, et le garçon de salle qui nous

(1) *Assurance moderne*, 25 juin 1906.

occupe bénéficiera de ce chef de la nouvelle loi, à moins qu'on ne le veuille considérer comme un domestique, attaché à la personne, et comme tel n'ayant aucun droit à une réparation forfaitaire en cas d'accident.... » Et plus loin : « N'est-il pas à craindre que certains tribunaux (considérant, selon notre opinion, — voir n° 12 ci-dessus — la liste publiée au 27 septembre comme simplement indicative) n'admettent l'assujettissement de tel genre d'affaires déclaré non assujetti par d'autres juges et que la jurisprudence soit ici aussi flottante que lorsqu'il s'est agi de l'application de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898? »

Nous partageons entièrement cette manière de voir et nous pensons que le départ des entreprises commerciales n'a pas été fait d'une façon bien précise, quoique M. Mirman ait déclaré (rapport Cordelet, p. 19), au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, « que le risque professionnel ne se pouvait admettre qu'à la condition que l'employeur, en payant les primes d'assurance, ne fît là qu'une dépense qu'il pût incorporer, comme tous ses autres frais, au prix de la vente de ses produits et dont il pût ainsi répartir la charge sur l'ensemble des consommateurs. »

Est-ce là l'énoncé d'un criterium? En l'absence de toute autre explication de l'article 1er de la loi de 1906, nous sommes obligés de l'accepter comme tel; mais en faisant remarquer qu'il est aussi instable qu'imprécis et qu'il laisse la porte ouverte aux interprétations les plus contradictoires.

RÉGIME DES ANCIENS CONTRATS D'ASSURANCES

19. Ajoutant à la liste des assujettis, la loi nouvelle devait se préoccuper naturellement de toutes les conséquences qu'entraînerait le changement de régime, au sujet des assurances souscrites antérieurement.

Les Compagnies d'assurances, en effet, assurent les risques de droit commun, en général, par des polices dont la durée est de dix ans, et il était nécessaire, faisant peser sur l'assuré de droit commun la responsabilité forfaitaire, qu'on se préoccupât de le délier en une certaine mesure des engagements qu'un régime d'ancienne responsabilité lui avait fait contracter. Tout en lui facilitant l'accès à l'assurance, il ne fallait pas qu'il en fût écrasé. Aussi le législateur, sous les articles 2 et 3 de la loi du 12 avril 1906, pensa-t-il aux mesures à prendre à ce sujet.

Sous l'article 2, il détermina les conditions dans lesquelles la dénonciation des contrats ordinaires pourrait être effectuée. Et sous l'article 3, il s'occupa des contrats mixtes.

Contrats ordinaires

20. L'objet de l'article 2 est de régler, en même temps que les formalités de la dénonciation des contrats, le sort des primes restant à payer ou payées d'avance.

Sous le paragraphe 1er, la loi détermine, d'une part, le délai durant lequel les dénonciations pourront être opérées, et, d'autre

part, les entreprises qui, pour dénoncer leurs contrats de droit commun, seront en droit de se prévaloir dudit article.

a) En ce qui concerne le délai, il a été fixé à trois mois, qui ont commencé à courir du 30 septembre 1906, c'est-à-dire de la date de la promulgation du décret prévu à l'article 4 de la loi du 12 avril 1906 et déterminant les professions passibles de la taxe de garantie;

b) En ce qui concerne les entreprises aptes à dénoncer leurs contrats, il faut, pour le faire, qu'elles soient visées à l'article 1er de la loi de 1906. Or, nous avons remarqué, dans notre critique dudit article, que certaines professions auraient à être fixées par la jurisprudence sur le point de savoir si elles sont ou non assujetties. Placées ainsi à la limite de l'assujettissement, entre le droit commun et la loi du 9 avril 1898, elles n'ont pas toujours dû se rendre compte exactement d'une situation particulièrement précaire; et pour se soustraire aux responsabilités qu'engendrent pour elles deux régimes auxquels elles sont susceptibles d'être alternativement renvoyées, il faudrait qu'elles fussent assurées et contre les risques de droit commun et contre les risques de la législation ouvrière; ce qui est assez exorbitant. Ont-elles, durant le délai qui leur était imparti, voulu opter d'entre ces deux régimes : si elles ont fait choix de l'assurance de droit commun, elles risquent de n'être pas couvertes, si, étant entreprises dites professionnelles, elles appartiennent à la loi de 1898, qui est d'essence forfaitaire. Si elles ont, au contraire, choisi l'assurance-loi, et que la jurisprudence les rejette au droit commun,

une faute leur est-elle reprochable, elles ont à verser l'indemnité fixée par les tribunaux, mais sans pouvoir en répéter le montant contre l'assureur.

La loi ne se trouve pas applicable depuis assez longtemps pour qu'il soit possible de se rendre encore bien compte de ces difficultés pratiques ; il n'en est pas moins vrai que nous aurons d'ici peu à relever, à ce sujet, de bien singulières anomalies, comme nous en avait ménagées l'application de la loi du 9 avril 1898.

Sous le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi, les formalités de la dénonciation des contrats se trouvent spécifiées. Ces formalités sont les mêmes que celles qu'en une matière semblable, la loi du 9 avril 1898 avait déjà établies. « Cependant, dit M. Paul Page (1), si nous rapprochons le texte du paragraphe 2 de celui du paragraphe 3 de l'article qui nous occupe, nous avons une critique à formuler en ce qui concerne la disposition dernière dudit paragraphe.

« L'article 27 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle de 1905, prévoyant le cas où une Compagnie d'assurances serait contrainte, par arrêté du ministre du commerce, de mettre fin à ses opérations, prescrit que le « dixième jour, à midi, à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel*, tous les contrats contre les risques régis par la présente loi cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer, ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur

(1) *Assurance moderne*, 17 juillet 1906.

qu'en proportion de la période d'assurance réalisée, *sauf stipulation contraire dans les polices.* »

« Les polices peuvent donc stipuler que toutes primes payées d'avance resteront acquises à l'assureur.

« Le paragraphe 3 de la loi du 12 avril 1906 limite, au contraire, les droits des Compagnies à l'acquisition de la prime, qui devra être restituée en tout ou en partie.... Si donc c'est l'assureur qui dénonce le contrat, il ne saurait garder la portion de prime afférente à un temps postérieur à la résiliation, bien que ce soit une volonté étrangère, la loi même de 1906, qui l'oblige à dénoncer, intervenant ainsi pour régler le sort des contrats, en dépit des intentions des contractants.

« Si la dénonciation du contrat vient de l'assuré, six mois de primes seulement resteront acquis à l'assureur, en dépit de telle clause de la police prévoyant une plus longue indemnité de résiliation.

« Ici, l'intervention de la loi nous semble poussée trop loin; les clauses habituelles des contrats auraient dû guider le législateur dans son appréciation du montant de l'indemnité qui nous occupe. »

En effet, il ressort qu'il aurait été plus équitable de fixer au profit de l'assureur une période plus longue de retenue de primes; car prenons, par exemple, un contrat souscrit au commencement de 1906; l'assureur peut donner à son agent une commission escomptée assez forte sur toute police de dix ans. Ce sont là ses frais d'acquisition; pendant une ou deux années il peut donc n'avoir rien à

toucher et la loi ne lui donne un droit sur les primes au maximum que jusqu'en juillet 1907 ; dans quelles difficultés ne se trouve-t-il donc pas jeté par suite de la limitation apportée à ses droits? L'agent devra-t-il ristourner à l'assureur la portion de ses commissions excédant la valeur de six mois de primes à partir de la dénonciation ; ou bien, au contraire, l'assureur sera-t-il dans l'obligation de porter le montant de cette valeur à son compte de profits et pertes, puisque, si la dénonciation vient de lui, l'agent n'a point à en supporter les conséquences, sauf conventions contraires?

La loi aurait pu se montrer plus large en cette matière, en s'inspirant des règles pratiques dont, en matière d'assurances, elle ne devrait jamais s'écarter.

Contrats mixtes

21. L'article 3 est relatif aux contrats mixtes, c'est-à-dire aux contrats par lesquels l'assureur s'est engagé à garantir l'assuré contre le risque de la loi de 1898 (1), si cette loi lui était déclarée applicable et, dans le cas contraire, à le couvrir, en totalité ou en partie, de la responsabilité de droit commun (article 1382 Code civil).

« Ces contrats, dit M. Cordelet dans son rapport sur la loi du 12 avril 1906, peuvent être dénoncés dans les formes et délais prévus à l'article 2. Toutefois, la dénonciation restera sans effet si, dans la huitaine qui la suit, l'assureur remet à l'assuré un avenant garantissant, sans augmentation de prime, le risque

(1) Voir renvoi n° 1.

mis à sa charge par la loi de 1898, modifiée par la loi du 12 mars 1902 (1) et par celle du 31 mars 1905 (2), qui l'a, dans une certaine mesure, majoré. Il a paru juste de laisser aux Compagnies, sous ces conditions, le bénéfice de leurs contrats et de ne pas ouvrir entre elles une chasse aux polices qui profite, d'ailleurs, rarement aux assurés. »

Il est assez évident que le législateur, tout en s'inspirant d'idées excellentes, n'en a pas moins, sous le bénéfice de ce raisonnement, établi une clause des plus inopérantes. En effet, il cherche, d'une part, à y donner contre l'assureur des armes à l'assuré, ce qui est parfaitement inutile, le fait d'avoir désiré souscrire une police mixte prouvant surabondamment la confiance que lui inspire sa Compagnie; et, d'autre part, le législateur rend à l'assureur l'avantage qu'il avait perdu, puisqu'il lui est loisible d'enrayer la menace de dénonciation par l'envoi à l'assuré d'un avenant le garantissant du risque prévu par la loi du 9 avril 1898.

Pourquoi n'avoir point laissé tout simplement le contrat mixte livré à lui-même? La promulgation de la loi du 12 avril 1906 ne pouvait être une surprise pour l'assuré à police mixte, puisque cette police prévoit, au contraire, la venue prochaine de la législation nouvelle. Pourquoi substituer à la volonté des parties, lorsqu'elle se manifeste librement et en connaissance de cause, l'absolutisme d'une clause?

---

(1) Voir renvoi n° 3.
(2) Voir renvoi n° 3.

La raison de cette intervention légale réside, dans l'intention du législateur, que la prime de l'assurance mixte ne soit pas augmentée par suite de l'intervention d'un régime nouveau.

Mais cette disposition, pour tout humanitaire qu'elle soit, crée-t-elle au profit des parties une situation équivalente? Il semble que l'assureur puisse en pâtir. Car le risque de la loi du 9 avril 1898 n'est pas le même que celui du droit commun ; il lui est certes supérieur, et il est tout au moins étonnant qu'au moment où, dans un but social, les pouvoirs publics viennent augmenter les charges patronales, ceux qui les garantissent ne puissent établir dans le taux des primes d'assurances une augmentation proportionnelle.

Le but recherché ne serait donc pas atteint, puisqu'il tendrait à exonérer le patron de l'aggravation du risque que supporterait seul l'assureur.

D'ailleurs, malgré la netteté de la loi sur ce point, la validité d'une clause insérée dans une police mixte et selon laquelle la prime peut subir des modifications par suite d'un changement de législation prévu, peut encore être discutée, et les tribunaux auraient, en ce cas, à exercer la finesse de leur interprétation.

Il ne paraît pas cependant qu'un tel litige puisse être soulevé, puisque le syndicat des assurances, dans une lettre officielle, a déclaré accepter la surcharge résultant de la loi de 1905, et s'est engagé à ne pas augmenter les primes des contrats mixtes.

« Le silence des deux parties, ajoute

M. Cordelet, aura le même effet que l'avenant qui suit la dénonciation. » C'est une allégation peut-être assez risquée, si la clause dont nous venons de mentionner l'existence possible existe dans certaines polices. Car si le contrat ne se trouve pas dénoncé par l'assuré, il conserve son plein et entier effet (le second paragraphe de l'article 3 de la loi de 1906 le stipule), et ses dispositions librement acceptées par les parties forment leur loi et maintiennent l'intégrité de leurs engagements; d'autant plus que l'article 3 de la loi de 1906 n'interdit l'augmentation de prime que pour les contrats qui auront été l'objet d'une tentative de dénonciation. Le texte est formel sur ce point.

Enfin, en ce qui concerne les exploitations dont nous avons parlé au titre des *contrats ordinaires* et qui, à cheval sur deux régimes, seront, à la volonté des tribunaux, assujetties ou non; elles n'ont pas à connaître, si elles sont couvertes par contrat mixte, les perplexités mentionnées plus haut. Qu'elles appartiennent à l'un ou à l'autre régime, il importe peu. Elles sont couvertes par l'assureur pour l'un comme pour l'autre, selon les circonstances et les interprétations.

ALIMENTATION DU FONDS DE GARANTIE

22. L'alimentation du fonds de garantie a été prévue par la loi de 1906, et l'on a pensé à très juste titre que les nouvelles exploitations assujetties se devaient à l'obliga-

tion d'alimenter de leurs deniers la caisse d'insolvabilité.

Le fonds de garantie établi par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 (1) est destiné à faire face à l'insolvabilité des patrons non assurés et des Compagnies d'assurances.

Aux termes de cet article, il est perçu, pour l'alimenter, 4 centimes additionnels au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article 1er de la loi. Il est perçu sur les mines une taxe de 0 fr. 05 par hectare concédé. Ces taxes peuvent être majorées ou réduites par la loi de finances.

« La Chambre, dit M. Cordelet, a étendu ce système aux entreprises commerciales : mais, appliquée à la patente très élevée de certaines exploitations commerciales, la taxe de 4 centimes additionnels eût atteint des sommes véritablement exorbitantes, pouvant égaler et dépasser les primes d'assurance et certainement hors de proportion avec les risques d'accidents très restreints auxquels peuvent être sujets les salariés de ces exploitations.

« Aussi, le Comité central des chambres syndicales, tout en proposant de maintenir pour les anciens assujettis la taxe de 4 centimes additionnels, demanda-t-il, en se fondant sur des calculs très ingénieux et très consciencieux dressés par son rapporteur, M. Jouanney, que la taxe fût abaissée à un centime et demi pour les nouveaux assujettis, les commerçants. » Et plus loin : « Le système fondé sur les centimes additionnels est un expédient, sans relation avec les deux

---

(1) Voir renvoi n° 1.

éléments auxquels la taxe doit correspondre, la solvabilité plus ou moins grande de l'assujetti et les chances d'accidents que présente son entreprise. A défaut du premier dont l'appréciation est impossible, il faut du moins tenir compte du second et établir une relation entre le risque d'accident, c'est-à-dire la prime, et la taxe qui alimente le fonds de garantie.

« Nous n'avons donc admis (il s'agit ici du Sénat) la solution de la Chambre qui a fait, devant elle, l'objet des justes critiques de M. Paul Beauregard, qu'à titre provisoire et sauf à chercher un système d'alimentation du fonds de garantie plus satisfaisant et applicable à toutes les professions assujetties.

« Les 4 centimes s'appliqueront aux exploitations industrielles, y compris les petits ateliers, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation. Si 4 centimes sont excessifs pour les grosses patentes commerciales, 4 centimes sur les ateliers, c'est-à-dire sur les petites patentes, c'est, en somme, peu de chose. »

C'est ainsi que le rapporteur du projet de loi a lui-même critiqué les bases de l'article 4. Il est peut-être permis de s'étonner que ces critiques n'aient pas porté leur fruit et assuré l'établissement d'un article différent. Mais il faut se rendre compte que, tout en apercevant les imperfections de leur œuvre, les parlementaires achevaient leur législature, et qu'ils étaient pressés de terminer ce qu'ils avaient entrepris. « La Chambre, disait M. Puech, au cours des quatre dernières années, a fait de si utiles réformes qu'elle ne

voudra pas, quelle que soit la date de la séparation, comparaître devant le suffrage universel avant d'avoir mis la dernière main à la loi sur l'extension des lois de 1898, de 1902 et de 1905 aux entreprises commerciales. »

Et c'est ainsi que l'on fit de l'article 4 une cote assez mal taillée. Toujours est-il que puisque le législateur se rendait compte que la taxe devrait idéalement correspondre aux chances d'accidents que présente l'entreprise (rapport Cordelet), elle pouvait déjà amorcer pratiquement ce principe en faisant une interversion logique dans l'article 4 du projet de loi ; et au lieu de faire porter la taxe de 4 centimes sur les ateliers et celle de un centime et demi sur les chantiers de manutention ou de dépôt, ainsi qu'il est actuellement stipulé, il aurait été plus raisonnable, en s'inspirant du risque lui-même, d'appliquer les 4 centimes aux chantiers de manutention et de dépôt, où les accidents sont très fréquents, et un centime et demi seulement aux ateliers, où les chances de sinistres sont minimes.

23. La liste des entreprises exclusivement commerciales, y compris les chantiers de manutention et de dépôt, a été arrêtée par décret rendu le 30 septembre 1906, sur la proposition des ministres du commerce et des finances, après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Elle sera soumise tous les cinq ans à la sanction législative. Dans l'intervalle, des décrets rendus dans la même forme pourront modifier la taxe de un centime et demi dans les limites

du maximum prévu à l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 ou fixé par la loi de finances.

Nous avons parlé plus haut du véritable caractère de la liste des exploitations passibles de la taxe additionnelle et nous avons démontré qu'elle ne pouvait être en aucun cas la raison même de l'assujettissement. Certaines entreprises, en effet, pourront, au gré de la jurisprudence, payer la taxe et n'être pas assujetties, alors que d'autres, assujetties, n'auront pas à en liquider le montant selon la règle établie par le décret du 30 septembre 1906.

24. Elles n'en seront pas moins tenues à l'obligation de la taxe en vertu du paragraphe 1er de l'article 5 de la loi de 1906. Ce paragraphe dispose en effet que « les exploitations régies par les lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899, qui ne sont pas soumises à l'impôt des patentes, contribueront au fonds de garantie » dans des conditions déterminées.

Cette clause avait été stipulée, pour viser principalement les exploitations agricoles à moteurs inanimés. C'est ce qu'exprimait M. Cordelet, dans son rapport sur la proposition de loi : « Les exploitations agricoles qui emploient des moteurs inanimés, n'étant pas soumises à la patente, ne contribuent pas actuellement au fonds de garantie. » Mais il n'empêche que, faute d'explications plus précises, ce ne seront pas seulement ces exploitations agricoles qui auront à participer à l'alimentation du fonds de garantie selon certaines conditions, mais encore toutes les exploitations qui, n'ayant pas été spécifiées à

la liste du 30 septembre 1906, n'en seront pas moins considérées comme étant assujetties à la loi du 9 avril 1898, selon l'interprétation probable par les tribunaux des articles 632 et 633 du Code de commerce qui déterminent la portée d'application de la loi nouvelle.

Mais qu'arrivera-t-il en ce qui concerne les entreprises qui tireront leur caractère commercial de la théorie de l'accessoire? Serontelles sous le coup de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906? Ayant résolu leur assujettissement par la négative, nous sommes obligés de les considérer affranchies de la taxe. C'est, en effet, la résultante forcée de notre système.

25. Mais de quelle façon ces diverses entreprises auront-elles à alimenter le fonds de garantie? N'appartenant pas à la liste des exploitations sujettes à patentes, elles n'auront pas à supporter la nouvelle taxe de un centime et demi. Pour elles, en effet, deux systèmes nouveaux ont été imaginés. On avait été tenté tout d'abord de les faire contribuer en prenant pour assiette la contribution mobilière. Mais on s'était de suite rendu compte que cette assiette ferait apparaître des disparités choquantes. Il en serait de même de la contribution foncière, en ce qui concerne les exploitations prévues à la loi du 30 juin 1899. La Chambre et après elle le Sénat préférèrent se rallier au système suivant : prendre une base se rapportant au moins à l'un des deux éléments à envisager, insolvabilité ou risque, et considérer le risque,

c'est-à-dire la prime d'assurances acceptée par les parties, comme correspondant au risque, et l'augmenter d'une quotité à déterminer.

Pour les non assurés, la prime d'insolvabilité serait perçue sur les capitaux constitutifs des rentes.

De sorte qu'en ce qui concerne les exploitants assurés, la taxe sera recouvrée par le soin des assureurs, conformément aux prescriptions du décret du 18 février 1907, en proportion des primes et en même temps qu'elles; tandis que pour les non assurés, le système tend, ne s'attachant seulement qu'au sinistre réalisé, à imposer au chef d'entreprise débiteur de la rente une contribution proportionnelle à la valeur des indemnités liquidées.

Ces deux systèmes, qui viennent s'ajouter à celui des centimes additionnels, sont loin de réaliser, en ce qui concerne l'alimentation du fonds de garantie, l'unité souhaitable. Et bien que créés chacun pour répondre à des besoins différents, ils n'en sont pas moins très sujets à critiques.

Car, en ce qui concerne les exploitants assurés, si la taxe est fixée d'après le montant des primes d'assurances, c'est créer, soit au profit, soit au détriment du fonds de garantie, une instabilité condamnable; puisque la taxe, qui n'est qu'un impôt et qui, sous cette forme, doit être proportionnelle pour tous ceux qui s'en trouvent passibles, suivra, comme la prime elle-même, le libre jeu de la concurrence. En effet, les primes d'assurances variant pour un même risque avec chaque entreprise, et selon les tarifs en cours,

il s'ensuivra que, pour des exploitations, de risques rigoureusement semblables, selon qu'elles seront assurées à telle ou telle société, les taxes annuelles seront différentes ; ce qui est parfaitement anormal.

Quant aux exploitants non assurés, d'une façon générale, il y a lieu de convenir que l'assiette d'assujettissement qui leur est appliquée souffre dans son principe même.

Car la taxe, comme il est dit plus haut, n'est autre chose qu'un impôt, et c'est lui dénier cette qualité que d'y faire contribuer selon des modes divers, et d'instaurer à son endroit plusieurs méthodes de perception. Chacun, s'en trouvant passible, doit y être obligé dans une égale mesure, indépendamment de toutes chances qu'il peut avoir à s'y soustraire. Et si, pour les uns, l'impôt est perçu régulièrement, si, pour d'autres, son versement est subordonné au sinistre lui-même, c'est-à-dire à la réalisation d'un événement tout fortuit, il y a pour les premiers injustice et inégalité, l'assiette de la taxe dont sont passibles les seconds n'offrant pas une régularité suffisante de perception.

Du reste, comment serait recouvrée contre les exploitants non assurés la taxe de garantie ? par une contribution égale à x °/₀ de la valeur de la rente qu'ils auraient à servir à la victime d'accident, ou à ses ayants droit. Or, ceux qui ne s'assurent pas sont presque toujours, en matière d'accidents du travail, les insolvables de demain, puisqu'ils n'ont pas entre eux et le fonds de garantie cette enceinte de protection qu'est l'assurance.

Or, vienne un risque à se réaliser, chez ces

exploitants ; comment le fonds de garantie y pourra-t-il chercher son alimentation, s'il est obligé, d'autre part, de verser lui-même les indemnités que l'insolvable ne saura liquider ? On augmentera, sans profit, l'insolvabilité de ce dernier. L'établissement d'une semblable assiette soustraira donc à l'obligation de la taxe justement tous ceux pour lesquels le fonds de garantie devra plus tard fonctionner ; et la moralité de l'article 5 consistera, en fin de compte, à faire supporter aux seuls assujettis prévoyants les frais d'alimentation du fonds de garantie.

Reposant ainsi sur des principes essentiellement faux, quelque minime que soit pour chaque industriel la contribution au fonds de garantie, cette dernière réservera de sérieux mécomptes à ceux-là mêmes qui l'ont instituée. « L'essai qu'on en fait, disait en 1906 M. Cordelet, permettra d'apprécier la valeur du système adopté dans le projet d'extension à l'agriculture de la législation sur les accidents du travail, dont l'application est encore éloignée. » Il est probable que, s'étant pratiquement rendu compte des imperfections du système adopté, le législateur, loin de le préconiser, saura lui donner un avantageux remplacement.

LES

SYNDICATS DE GARANTIE

POUR LA

Réparation des accidents du travail

Principe

26. L'extension de la loi du 9 avril 1898 à toutes les entreprises commerciales appelait un correctif nécessaire : des facilités plus grandes données pour la constitution des syndicats de garantie.

Le système des syndicats de garantie, qui tire sa source des principes de mutualité, tend à assurer la réparation des accidents moyennant une cotisation en rapport direct avec l'objet de l'assurance, sans pouvoir donner lieu à la spéculation.

Seul et dans les termes de l'article 1200 du Code civil, le principe de la solidarité, qui lie les adhérents entre eux, est destiné à maintenir les sûretés que doit offrir celui qui s'oblige envers des tiers.

C'est grâce à cette solidarité qui étend la garantie des créanciers à la fortune entière de chaque adhérent, que le syndicat de garantie est exempté de constituer un fonds so-

cial et aussi de déposer à la Caisse des dépôts et consignations le cautionnement imposé à toutes les autres sociétés.

Mais cette solidarité ne lie les adhérents qu'en ce qui concerne le paiement des rentes et indemnités attribuables à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

Ce n'est donc que pour les risques graves que la solidarité peut être exercée ; elle ne saurait l'être dans le cas d'indemnités temporaires, de frais médicaux ou pharmaceutiques, ou de toutes dettes contractées par le syndicat chez ses fournisseurs.

De plus, il est bien certain que cette solidarité ne peut fonctionner que lorsqu'il est établi que le syndicat ne fait plus honneur à ses obligations, ce qui se détermine dans le cas spécial où l'autorisation de fonctionner lui est retirée par mesure administrative.

Le fonctionnement de chaque syndicat, avant la loi de 1906, était réglé par des statuts qui devaient être soumis à l'approbation du gouvernement et à l'examen du Conseil d'État, après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

De plus, aux termes de l'article 22 du règlement d'administration publique du 22 février 1899, les syndicats de garantie devraient comprendre au moins 5,000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprises adhérents, dont 5 ayant au moins chacun 300 ouvriers.

Or, il est évident que ces rigoureuses conditions et que ces diverses formalités ne peuvent être réalisées dans la petite industrie et dans le petit commerce.

Diverses personnalités avaient demandé avant 1906 une réglementation nouvelle des syndicats. « Aujourd'hui, les petits patrons sont obligés de subir la loi des assurances mutuelles ou à primes fixes, qui ont des frais d'administration élevés, et de se solidariser avec d'autres industries dans lesquelles les sinistres peuvent être plus fréquents ou plus graves que dans les leurs, ce qui a pour conséquence de leur faire endosser des responsabilités et subir des charges plus lourdes que celles qui devraient leur incomber. »

« Les syndicats de garantie de petits patrons présenteront, dit M. Cordelet, des garanties suffisantes. Les petits patrons, groupés en grand nombre, assujettis à des droits d'entrée et à des cotisations proportionnées au chiffre de leurs ouvriers, peuvent commodément réunir les ressources nécessaires pour faire face aux indemnités qui pourraient être dues à leurs employés.

« M. le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales a rappelé qu'en 1899 le ministre du commerce avait proposé deux systèmes de syndicats : le premier, exigeant la présence d'un petit nombre de grands industriels occupant un grand nombre d'ouvriers et ayant beaucoup de surface ; l'autre, exigeant un grand nombre de patrons n'employant chacun qu'un petit nombre d'ouvriers.

« Les deux systèmes offrent une garantie sérieuse, à raison de la solidarité qui lie tous les membres du syndicat.

« Le Conseil d'État, saisi du projet de règlement d'administration publique, retint seulement le premier système.

« Il y a lieu, aujourd'hui, de revenir à la conception primitive du ministère du commerce et de faciliter la création des syndicats de garantie.

« Si, comme on doit s'y attendre, les syndicats se multiplient, il deviendra impossible de faire approuver leurs statuts par le Conseil d'Etat. Il est donc utile de décider qu'ils pourront être autorisés par des arrêtés ministériels, lorsqu'ils se conformeront à des statuts-types approuvés par décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

« L'intervention du Conseil d'Etat ne sera plus nécessaire que pour les syndicats qui voudront des statuts spéciaux. Conformément à la proposition de M. le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, la Commission a fixé pour les nouveaux syndicats le nombre d'ouvriers assurés à deux mille, et le nombre des chefs d'entreprises adhérents à trois cents, dont trente ayant au moins trois ouvriers. » Ainsi fut-il spécifié à l'article 6 de la loi du 12 avril 1906.

Constitution des nouveaux syndicats

27. La constitution d'un syndicat de garantie est soumise à trois conditions :

1° Le syndicat doit réaliser les conditions prescrites par la loi, c'est-à-dire comprendre deux mille ouvriers assurés, trois cents chefs d'entreprises adhérents, dont trente ayant au moins chacun trois ouvriers.

Ici se pose une question d'un assez gros intérêt : Les nouveaux syndicats ne sont-ils

constitués qu'en vue du commerce, c'est-à-dire des commerçants seuls y peuvent-ils adhérer, à l'exception de tous industriels?

Ce point spécial doit être résolu par la négative. Comme les anciens syndicats, les nouveaux peuvent comprendre indifféremment industriels et commerçants. En effet :

a) D'après le rapport de M. Cordelet lui-même, et ce que nous en avons pu citer plus haut, ils sont créés, dans leur principe, à l'usage du petit commerce comme de la petite industrie. Or, comme il n'a pas été donné de définition légale de ces mots « petit commerce » et « petite industrie », il s'ensuit qu'en dehors même de ce qu'on y peut comprendre, les exploitations et entreprises, quelles qu'elles soient, peuvent adhérer à un syndicat nouveau modèle.

b) Ce qui vient donner un fondement encore plus solide à notre théorie, c'est que l'article 6 de la loi stipule « deux mille ouvriers assurés. » Or, le commerce ne comporte pas d'ouvriers, mais des employés. En mettant donc ouvriers, le législateur a pensé que, de cette façon, toutes industries seraient, en matière de syndicats, assimilables à tous commerces. Et comme, qui peut le plus peut le moins, un syndicat pouvant comprendre *des ouvriers*, peut, à plus forte raison, accepter des employés.

c) Enfin, ce qui vient corroborer en fait notre théorie, c'est que le ministère du travail a, en décembre 1906, autorisé un syndicat qui comprenait, à côté de coiffeurs, des entrepreneurs de travaux publics.

De sorte que, tant en droit qu'en fait, les

syndicats nouveaux peuvent comprendre des industriels et des commerçants.

2° Il est nécessaire qu'une assemblée générale soit convoquée. Nous examinerons plus loin, sous le titre « Assemblées générales », les conditions dans lesquelles elle se réunit valablement. Ce qu'il importe dès à présent de préciser, c'est que cette assemblée constitutive a pour mission de réaliser un certain nombre d'obligations :

a) Elle doit vérifier la réalisation des conditions prescrites par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 ;

b) Elle doit déclarer que les statuts-types visés audit article 6 sont bien ceux qu'elle adopte pour ses propres statuts ;

c) En vertu de l'article 23 des statuts-types, elle délibère un règlement intérieur destiné à assurer l'exacte application des statuts et à régler dans leurs détails les rapports du syndicat et des adhérents;

d) En vertu de l'article 27 des statuts-types, elle peut astreindre les adhérents à un droit d'entrée dont elle fixe la base, le taux et l'affectation ;

e) Elle nomme les membres du Conseil d'administration et désigne, pour la première année, les commissaires institués par l'article 19 des statuts-types.

f) Enfin elle doit constater et enregistrer l'acceptation desdits administrateurs et commissaires.

3° Le syndicat doit obtenir l'approbation ministérielle. Cette approbation est donnée par décret. Elle s'obtient en adressant au ministre du travail :

a) Une liste certifiée sincère des adhérents au syndicat, des ouvriers ou employés occupés par chacun d'eux ainsi que l'évaluation des salaires annuels versés par chaque adhérent à son personnel.

On peut ici se demander, au sujet du nombre d'ouvriers ou employés occupés, quel chiffre doit être exactement porté. Pour les exploitations, dans lesquelles n'existe pas ce qu'il est convenu d'appeler la morte-saison, la question ne saurait être douteuse : c'est le nombre moyen d'ouvriers qu'il convient de donner.

Mais pour les exploitations qui occupent par intermittence un personnel souvent flottant, quel chiffre doit être déclaré ? Il semble que jusqu'ici on n'ait indiqué dans la pratique que le nombre moyen calculé d'après les journées de travail effectif.

En cette matière on ne peut arriver à aucune fixité, ce qui ne saurait d'ailleurs être désavantageux à l'adhérent, puisque sa cotisation est déterminée d'après les indications relevées à son livre de paie. Les Compagnies d'assurances et la Caisse nationale d'assurances, donnant ainsi l'exemple aux syndicats de garantie, prescrivent à leurs assurés de ne donner qu'un chiffre approximatif du personnel employé dans leurs exploitations, il n'en résulte pas moins que puisqu'il s'agit de réaliser un minimum conditionnel prescrit par la loi, les syndicats de garantie devraient avoir reçu de l'administration tout au moins une indication à ce sujet.

Or il n'en est rien et, faute de mieux, nous ne pouvons que préconiser un système qui

donnera au syndicat la consistance voulue, sans qu'il lui soit possible d'exagérer la valeur assurée. Pour les exploitations à travail intermittent, il sera donc plus naturel de calculer le nombre d'ouvriers ou d'employés occupés d'après le montant non plus des journées de travail effectif, mais des salaires versés.

Ainsi soit a le nombre d'ouvriers, b le temps calculé en journées de travail effectif et c le montant des salaires versés. Soit enfin x le nombre d'ouvriers à déclarer.

Pour résoudre le problème il faudra d'abord chercher par rapport aux divers éléments connus quel serait le salaire journalier d'un ouvrier travaillant toute l'année dans les mêmes conditions que ceux qui ne travaillent que trois mois. On obtiendra cette première solution en résolvant l'équation suivante si l'on appelle y le prix de la journée de travail :

$$(1)\ y = \frac{c}{a \times b}$$

Pour calculer x, c'est-à-dire le chiffre moyen d'ouvriers occupés par jour pour réaliser le même travail annuel que douze occupés seulement quatre-vingt-dix jours par an, il suffit de résoudre la seconde équation :

$$(2)\ x = \frac{c}{y \times 300}.$$

De sorte que le chiffre des ouvriers ou employés occupés ne pourrait être exagéré en ce qui concerne la demande d'autorisation présentée par le syndicat, et que toutes les conditions requises à l'article 6 de la loi du 12 avril 1906 se trouveraient rigoureusement observées.

b) Les bulletins d'adhésion des adhérents au syndicat ;

c) Dix spécimens des statuts du syndicat conformes aux statuts-types publiés par décret ;

d) Dix exemplaires du règlement intérieur prévu à l'article 23 des statuts ;

e) Dix exemplaires de l'acte d'adhésion ;

f) Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive prévue à l'article 7 des statuts.

28. Une question d'ordre général doit être ici discutée. Elle est relative à l'approbation ministérielle et elle consiste à trancher si cette approbation est une des conditions *sine qua non* de la constitution du syndicat. Il va sans dire que celui-ci ne saurait s'en passer pour fonctionner régulièrement. Mais quelle est sa condition jusqu'à ce que l'autorisation lui soit donnée ou refusée ?

Nous estimons que le syndicat, en cet état, a une existence de fait, point encore une existence légale. En effet, l'article 7 des statuts-types stipule qu'un syndicat de garantie « n'est définitivement constitué, *sous réserve de l'approbation ministérielle*, que lorsqu'il comprend.... » Il est donc constitué, sous réserve que l'approbation ministérielle intervienne. Il existe donc en fait et peut et doit fonctionner. D'ailleurs, s'il en était autrement, dans quelle situation se trouveraient les adhérents dont l'intérêt le plus évident est d'éviter par l'assurance toute chance de risques ? Ils constitueraient un syndicat pour se garantir de leurs responsabilités et ne seraient assurés qu'à partir de l'approbation ministé-

rielle. De sorte qu'entre la signature de l'acte d'adhésion et l'époque où interviendrait l'approbation ils seraient à découvert, quoique ayant réalisé ce que le droit commun considère comme la formalité essentielle de toute constitution de société, leur assemblée générale constitutive. Un tel état de choses serait contraire à la tendance générale des lois ouvrières qui poussent le chef d'entreprise vers l'assurance. Ce serait aussi préjudiciable au fonds de garantie, qui verrait ainsi s'étendre la surface d'insolvabilité qu'il a pour objet de couvrir.

Et ce qui vient encore donner plus de force à notre théorie, c'est l'article 25 des statuts-types qui précise : « Le bénéfice de la garantie du syndicat est acquis à l'adhérent à partir de la date fixée par l'acte d'adhésion. » Or les actes d'adhésion lors de la formation d'un syndicat prennent, en général, effet, d'après la volonté des fondateurs, à une date qui est celle de la signature de l'acte. Et comme les bulletins sont signés avant que le syndicat ne soit autorisé, avant même qu'il n'ait fait sa demande d'autorisation, il y a donc garantie pour les adhérents à partir du moment de la souscription desdits actes. Les adhérents se sont réunis ; ils se sont fait confiance les uns aux autres. Il est donc juste que cette confiance se traduise pratiquement par une mise en commun des risques à supporter.

Vienne l'autorisation. Le syndicat continue normalement sa marche.

Intervienne une fin de non-recevoir, il y aura lieu à liquidation dans les termes de l'article 33 des statuts-types, puisque ces sta-

tuts sont ceux du syndicat très temporaire qui les avait faits siens lors de l'assemblée générale constitutive. Ce syndicat se continue donc sous liquidation jusqu'à l'expiration de la période de trois années (délai de revision) qui part de la date du refus d'autorisation.

29. Un autre point se précise et qui est relatif au refus d'approbation que peut opposer, à un syndicat en formation, le ministre du travail. Il va sans dire que le recours au Conseil d'Etat existant contre tout acte administratif du premier degré, il est possible, en conséquence, d'en appeler de la décision qui tend à refuser l'autorisation ministérielle. C'est au recours contentieux de pleine juridiction, ou contentieux au fond, qu'il s'agit de se référer, car il peut y avoir eu violation d'un droit, le syndicat réalisant toutes les conditions prescrites par la loi, et ayant de ce chef tout droit à autorisation.

Le recours doit être introduit dans les deux mois de la décision ministérielle; et de plus, il n'est pas suspensif. Or, comme nous avons résolu qu'un syndicat, constitué en fait, attendant son autorisation, est en droit de fonctionner, le recours n'étant pas suspensif, s'il en fait un, il continue à fonctionner jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué.

Cette solution se justifie par la nécessité où se trouvent les adhérents au syndicat de faire bloc entre eux. Si, en effet, entre le refus d'autorisation et la décision du Conseil d'Etat, le syndicat ne pouvait fonctionner, il y aurait désagrégation des éléments constitutifs dudit syndicat, et lorsque interviendrait

l'approbation donnée en Conseil d'Etat, il ne serait plus possible de réunir à nouveau les forces vives du syndicat. De sorte que venant à se disjoindre par suite de longueurs de procédure, le syndicat ne pourrait plus donner par son existence même la sanction nécessaire à l'autorisation intervenue. Ce qui arriverait à supprimer sinon en droit, pour le moins en fait, l'efficacité du recours, et ce qui donnerait au refus d'approbation opposé par le ministre, toute la force d'une décision rendue en dernier ressort.

Dans le cas où un délai de quatre mois se serait écoulé sans que le ministre devant lequel est portée en premier ressort la demande d'autorisation, ait fait connaître sa décision, il appartiendrait au syndicat de garantie d'introduire, dans la même forme qu'il a été déterminé ci-dessus, un recours ouvert par le silence de l'autorité administrative, recours autorisé par l'article 3 de la loi du 17 juillet 1900 (1).

30. Enfin il est possible que l'autorisation, qu'elle soit donnée au syndicat directement par le ministre du travail ou bien par le Conseil d'Etat, doive être retirée pour de graves raisons, durant le fonctionnement même du syndicat. Le nouvel article 23 du deuxième décret réglementaire du 27 décembre 1906 stipule que « l'approbation.... peut être révoquée par décret du Conseil d'Etat en cas

(1) Voir : Taudière, *Commentaire de la loi du 17 juillet 1900 ;* 1 br. in-8, 1 fr. 50 (*L. Belzacq, éditeur à Paris, 103, boulevard Saint-Michel*).

d'inexécution des dispositions de la loi, des décrets et arrêtés ou des statuts. »

Assemblées générales

31. 1° *Assemblée générale constitutive.* — Nous avons vu qu'une des conditions essentielles à la constitution d'un syndicat est la réunion de l'assemblée générale constitutive. Cette assemblée doit être convoquée à la diligence des fondateurs, et nous avons exposé quelles étaient les résolutions qu'elle était en devoir de prendre.

Pour être réunie valablement, il est nécessaire qu'elle satisfasse à plusieurs obligations de forme :

Elle doit en effet se trouver composée soit de la moitié au moins des adhérents représentant le quart des salaires assurés, soit du quart des adhérents représentant la moitié de ces salaires (art. 8 des statuts-types).

Une question se pose relative à la représentation des adhérents à l'assemblée générale constitutive. Cette question se trouve en partie réglée par l'article 14 des statuts-types qui stipule : « Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un adhérent faisant lui-même partie de l'assemblée, et porteur d'un pouvoir régulier, sur papier libre.

« Nul adhérent ne peut réunir plus de.... voix pour l'assemblée générale constitutive.... » Puis par une note explicative incorporée aux statuts, il est spécifié que le chiffre à fixer ne peut être supérieur à 3.

Mais un doute peut s'élever sur ce point.

La représentation étant admise, et le maximum de voix qu'un adhérent puisse avoir à l'assemblée constitutive se trouvant porté à trois, n'est-il pas possible à un adhérent, sous réserve de ces prescriptions, de représenter un grand nombre d'adhérents? Un adhérent, sans pouvoir dépasser, pour le montant des voix, le chiffre de trois, ne peut-il pas être porteur d'un plus grand nombre de pouvoirs?

Rien, dans les statuts-types, ne venant interdire un semblable procédé, d'ailleurs très légitime, il est de droit qu'il puisse être appliqué. Le chiffre 3, maximum des voix d'un adhérent, a été établi non pas afin de limiter la représentation, mais seulement pour limiter les pouvoirs et l'autorité de chaque adhérent pour la discussion et le vote. D'ailleurs comment ne serait-il pas loisible que la représentation fût illimitée? En effet, chaque bulletin d'adhésion recueilli par les fondateurs emporte l'engagement à faire partie du syndicat. D'où il s'ensuit que l'engagement solidaire résultant des souscriptions recueillies est préexistant à la réunion de l'assemblée constitutive du syndicat et qu'ainsi la question de la représentation à l'assemblée constitutive, pour importante qu'elle soit, ne présente pas une gravité exceptionnelle. En effet, l'engagement solidaire emporte dans ces conditions l'acceptation aux statuts et à l'acte d'adhésion. De sorte que les votes à émettre à l'assemblée constitutive ne sont qu'un pur accessoire et qu'un renouvellement d'acceptation desdits actes qui peut se manifester par le simple effet d'un pouvoir donné à un man-

dataire déterminé, adhérent lui-même, de voter les résolutions portées à l'ordre du jour de l'assemblée.

Du reste, si l'on maintenait que la représentation fût limitée, un syndicat, comportant, pour obtenir l'autorisation, au moins trois cents adhérents (en pratique le chiffre est au moins porté à trois cent trente), il faudrait pour que l'assemblée se réunisse valablement, dans la solution la plus pratique donnée par l'article 8 des statuts, que trente membres environ, porteurs chacun de deux pouvoirs, et ayant en conséquence trois voix, soient présents. Or, dans un syndicat de petits patrons, ce chiffre serait assez difficile à obtenir, toute présence à l'assemblée générale nécessitant des frais de déplacement quelquefois très élevés. Et ce ne serait pas donner aux nouveaux syndicats des facilités de constitution que d'imposer aux adhérents des formalités aussi exorbitantes.

Enfin, ne doit-il pas y avoir, en cette matière, report au droit commun? En ce qui concerne les sociétés anonymes, en effet, à l'assemblée générale constitutive, afin que les gros actionnaires ne puissent avoir sur les autres un avantage trop marqué, personne ne peut avoir un nombre de voix supérieur à dix. Ce qui ne saurait empêcher d'avoir un nombre d'actions considérable. Il en est de même en ce qui concerne les syndicats de garantie : afin de ne pas trop avantager l'adhérent porteur de très nombreux pouvoirs, le maximum des voix qu'il peut avoir est fixé à trois, ce qui ne l'empêche cependant pas de représenter un grand nombre d'adhérents, ou de posséder

pour lui-même plus de trois bulletins d'adhésion.

Il y a donc ici une analogie parfaite entre le droit commun sur les sociétés et le droit très spécial qui s'échafaude en faveur des syndicats de garantie. En l'absence de tout texte contraire, il convient donc d'interpréter ce point, comme tous ceux qui ne sont pas précisés dans les statuts-types, c'est-à-dire selon les règles établies en matière de droit commun. Partout, en effet, où les statuts-types n'y dérogent pas, il échet de se rapporter aux lois qui régissent les sociétés.

Les porteurs de pouvoirs doivent, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, des statuts-types, déposer ces pouvoirs au siège social et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et sans effet.

C'est, en général, le fondateur du syndicat qui doit présider la première assemblée constitutive, à moins que l'assemblée ne prie un autre adhérent d'accepter la présidence. Le président choisit deux assesseurs. Comme dans les assemblées ordinaires, il est tenu une feuille de présence qui contient les noms et domiciles des membres présents. Cette feuille doit être certifiée sincère par le bureau de l'assemblée.

Les résolutions portées à l'ordre du jour de l'assemblée doivent être prises à la majorité des voix.

Si l'assemblée constitutive ne réunit pas l'une des deux conditions envisagées à l'article 8 des statuts, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire, et dans ce cas, une

nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle.

32. 2° *Assemblées générales ordinaires.* — En ce qui concerne ces assemblées, les statuts-types se sont bornés à reproduire le droit commun, ou bien, par leur silence, à s'y référer. Ce que nous avons dit des assemblées constitutives s'applique, en grande partie, aux assemblées ordinaires, notamment en ce qui concerne la représentation et le maximum de voix que peut avoir chaque adhérent, et qui, lorsqu'il s'agit d'assemblées ordinaires, peut être porté à dix.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée à huit jours au moins d'intervalle, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Au sujet de certaines assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des questions concernant la continuation et la dissolution du syndicat, l'article 18 en a déterminé les conditions de validité des délibérations.

« Dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, tout adhérent peut prendre ou faire prendre par un fondé de pouvoirs, au siège social, communication ou copie de l'inventaire et de la liste des membres composant l'assemblée générale. » Il convient ici de remarquer que ce texte de l'article 21 des statuts-types rétablit avec

avantage la formule erronée de la loi de 1867, qui fixe à tort « quinze jours au moins ».

Pour toutes les autres dispositions qui peuvent s'appliquer aux assemblées générales des syndicats, il y a lieu de se reporter à la loi de 1867 et au décret de 1868.

Actes d'adhésion

33. Tout engagement définitif de l'adhérent se matérialise par un acte d'adhésion, et l'article 24 des statuts-types en détermine la forme exacte. Il doit, en effet, contenir les conditions spéciales de l'engagement, sa durée, ainsi que les clauses de résiliation et de tacite reconduction, s'il y a lieu. Il constate la remise d'un texte entier des statuts et du règlement intérieur.

L'acte d'adhésion est signé, en l'absence de tout texte, par l'adhérent d'une part, et, d'autre part, par la personnalité désignée par le règlement intérieur.

34. Une difficulté s'élève relative à la forme de l'acte d'adhésion. Peut-il être, comme les polices des compagnies à primes fixes, à forfait, ou ne doit-il être seulement qu'à cotisation variable ?

Il semble que le premier point de vue ne doive pas même être envisagé, car il doit être résolu par la seule négative. En effet, l'article 28 des statuts-types stipule que « chaque année, le Conseil d'administration détermine la cotisation à payer par 100 fr. de salaires, pour chaque profession. » La cotisation ne peut donc être fixe, en matière de syndicats

de garantie, et, dès lors, le forfait ne saurait être admis. En pratique, le syndicat est dans l'obligation d'établir avant tout fonctionnement une cotisation qu'il perçoit dès le commencement du premier trimestre à courir, afin de parer aux premiers frais, mais cette cotisation ne peut jamais être qu'une provision, et son établissement n'a pas à faire échec aux rappels qui doivent être faits en fin d'exercice, pour faire face aux charges non liquidées par les cotisations provisionnelles.

35. En ce qui concerne la durée de l'adhésion de chaque adhérent, elle peut évoluer entre des limites qui ont été fixées à l'article 9 des statuts-types. « Les adhésions, y est-il dit, sont souscrites, soit pour la durée du syndicat, soit pour des périodes successives de.... années, ou pour la partie restant à courir de ces périodes. »

Que faut-il entendre par cet article et que doit-il au juste s'en dégager? Quoiqu'il ne soit pas d'une grande netteté explicative, faut-il penser que, par son texte, le législateur ait entendu dire que la durée doive être soit celle du syndicat lui-même, soit une durée inférieure, sous réserve qu'elle sera d'une année au moins? Si cette dernière durée est celle qui ait été au minimum prévue au texte des statuts-types, s'ensuivra-t-il qu'on ne pourra souscrire d'engagements de moins d'un an, mais qu'on en pourra souscrire d'une durée supérieure?

Puisque le législateur ne nous a pas fait connaître d'une façon précise les raisons qui l'ont poussé à établir, dans la forme susmen-

tionnée, le second paragraphe de l'article 9 des statuts, ce texte doit-il être interprété en ce sens que les adhésions, quant à leur durée, partiront toutes d'une même période afin que le contrôle puisse envisager, au point de vue de la solidarité, « chaque exercice, à y rechercher les adhérents, à y faire un bloc des recettes, des dépenses, en considérant les différents exercices du syndicat comme constituant chacun, en quelque sorte, une tranche de solidarité dont les opérations peuvent être plus facilement examinées. » De sorte que l'adhérent, s'attachant au syndicat au milieu d'une des périodes fixées aux statuts, ne pourra d'abord être lié au syndicat que pour le temps restant à courir, sauf à recontracter pour une période entière, ce temps une fois écoulé. Ce système présenterait des inconvénients que l'on perçoit facilement, car, s'il établit en ce qui concerne les périodes fixes une certaine stabilité, il n'en crée pas moins, au détriment de la méthode adoptée, un flottement dangereux pour les adhérents qui ne font partie du syndicat que pour une partie de période restant à courir, période qui peut devenir minime et faire ainsi échec à la consistance de chaque adhérent en vue de sa solidarité éventuelle.

Ou bien, un point de départ pour les périodes successives n'a-t-il pas été uniformément établi et chaque adhérent a-t-il le droit de s'engager à quelque époque que ce soit pour un temps dont le minimum a été fixé aux statuts? Mais alors pourquoi dire que l'adhésion peut être souscrite pour la partie restant à courir de ces périodes?.... Ce serait alors

permettre aux adhérents de se lier au syndicat pour des périodes de moins d'un an, et ce serait détruire la prescription selon laquelle un minimum de durée d'adhésion a été fixé.

Il y aurait donc lieu de demander une interprétation aux autorités compétentes. Encore cette interprétation devra-t-elle, pour être acceptée, revêtir un caractère nécessaire d'officialité.

36. Une dernière question se pose au sujet de la partie légale de l'engagement accepté par chaque adhérent en souscrivant son acte d'adhésion.

A ce point de vue, il y a lieu de distinguer deux sortes d'actes d'adhésion. Celui qui n'aura pas été précédé d'une proposition établissant la valeur de chaque élément du risque et celui, d'autre part, qui en aura été précédé.

a) En ce qui concerne le premier acte, il est certain qu'il ne saurait, en aucun cas, étant donné le peu de fondements sur lesquels il repose (le risque n'étant pas connu en ses différentes parties), emporter une obligation définitive pour l'adhérent. Celui-ci est donc, dans ce cas, toujours en droit de retirer son engagement, soit tant que le syndicat n'aura pas été autorisé, soit tant que le syndicat n'aura pas substitué à cet acte d'adhésion très fragile un acte définitif précédé d'une proposition détaillée.

b) Mais pour l'acte dûment précédé de proposition, il n'en est plus de même. Il a été souscrit et signé par l'adhérent en toute connaissance de cause et il doit être en cet état assi-

milé à tout bulletin de souscription de société anonyme. Pour ce dernier, en effet, la souscription est ferme, c'est-à-dire qu'un souscripteur ne peut pas se réserver la faculté de se décharger de son engagement dans un cas prévu.

Pour l'adhérent au syndicat, par conséquent, il ne peut être libéré que par son incorporation effective au syndicat, incorporation qui constitue l'exécution de son engagement; autrement, ses coadhérents, qui ont cru pouvoir compter sur son adhésion ferme en présence de son acte, seraient trompés dans leur légitime attente.

Du reste, l'engagement de l'adhérent se trouve si ferme, que les statuts-types n'ont admis, en aucun cas, des réductions de durée des adhésions une fois signées, qu'elles soient contractées pour un temps plus ou moins long. La seule dérogation apportée à ce principe est exprimée à l'article 9 des statuts qui stipule que, dans le cas où l'adhérent cesse son industrie, il peut résilier son adhésion pour l'avenir.

De la réassurance

37. L'article 9 des statuts-types, en son dernier paragraphe, autorise les syndicats « à se décharger de tout ou partie de leurs risques par voie de réassurance, tout en restant soumis à la responsabilité solidaire. » Cette clause est une innovation que l'on peut considérer, à juste titre, comme répondant à de véritables besoins.

Le législateur, en l'instituant, a pensé don-

ner aux syndicats une forme grâce à laquelle ils pourraient pallier, en quelque sorte, aux inconvénients et aux dangers que présente la solidarité qui unit les adhérents en ce qui concerne (art. 9 des statuts, 1er paragraphe) le paiement des rentes et indemnités attribuables à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente. De telle façon que, sans que cette solidarité soit supprimée en droit, elle pourra cependant être atténuée en fait par l'usage perspicace que l'on pourra faire de la faculté de réassurer tout ou partie des risques, puisque si, d'une part, les adhérents restent tenus solidairement pour le paiement des indemnités prévues à l'article 21 du deuxième décret réglementaire du 27 décembre 1906, ils n'en auront pas moins le droit, d'autre part, de réclamer à leur société de réassurance le montant des indemnités qu'ils auront à liquider.

Mais quelle société pourra, dans le sens de l'article 9 des statuts-types, être apte à réassurer les risques d'un syndicat de garantie? Sera-ce exclusivement à toute autre une société admise par le ministère du travail à pratiquer directement l'assurance contre les accidents du travail? Sera-ce, au contraire, une société quelconque d'assurances à laquelle ses statuts permettent la prise en réassurance de risques quels qu'ils soient?

C'est à cette dernière opinion que nous prétendons nous rallier. En effet :

a) Les statuts-types ne spécifient pas que la société de réassurance doive être une des sociétés admises à pratiquer l'assurance prévue à la loi du 9 avril 1898;

b) D'autre part, d'après leur définition même, les syndicats de garantie présentent les mêmes garanties que toute société mutuelle ou à primes fixes, les syndicats liant solidairement leurs adhérents, et la solidarité y tenant lieu des cautionnements déposés par les associations d'assurances mutuelles et les sociétés à primes fixes. De sorte que le syndicat ayant en lui-même une garantie intrinsèque qu'il offre aux bénéficiaires de la loi, n'a point, lorsqu'il fait choix d'un réassureur, à rechercher une société déterminée, à l'effet de donner à ces mêmes bénéficiaires une seconde garantie que n'impose pas la loi.

c) Enfin, la réassurance ainsi comprise ne saurait intéresser les tiers. Ce sont, en effet, les adhérents qui choisissent leur réassureur à l'effet d'être couverts personnellement de certains risques. Ce choix est libre puisqu'il n'intéresse qu'eux ; et dans de semblables conditions, le réassureur n'ayant pas à connaître les tiers, mais seulement les adhérents, et ceux-ci présentant leurs garanties dans la solidarité qui les lie (car, même en l'absence de réassurances, c'est la seule garantie que la loi leur demande), le réassureur n'a pas à avoir une qualité obligatoirement déterminée.

Direction et gestion

38. En ce qui concerne le conseil d'administration, son rôle, ses obligations, ses droits, ses pouvoirs et sa responsabilité, les statuts-types se sont bornés à fixer les principes de droit commun. Ce que les statuts n'ont pas envisagé, le règlement intérieur doit s'en

occuper et, traduisant à l'usage des syndicats les règles communes aux sociétés, il n'a qu'à en maintenir les termes ordinaires.

Parmi les fonctions du conseil d'administration, il en est une que fixe l'article 12 des statuts-types : « Le conseil d'administration, précise-t-il, nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un directeur, qui dirige sous son autorité les opérations du syndicat. » A ce propos, on est en droit de se demander si un syndicat de garantie peut légalement se faire gérer par une autre société ? La question est assez complexe et délicate, encore qu'assez peu connue jusqu'ici, et mérite quelque attention.

a) Pour le déterminer, il est tout d'abord nécessaire de savoir si une société, être purement moral, avec le concours de laquelle une autre société a été constituée, peut être considérée comme le fondateur de cette société ? Cette question posée à la jurisprudence générale du Dalloz (Tables de 1887 à 1897, v° Sociétés, n° 942) a été assez longuement discutée en 1889 par la Cour de cassation, qui avait à se prononcer sur un arrêt de la Cour d'Orléans du 23 février 1887 (D. P., 1889, 1, 294) décidant qu'une société X qui, au début, a pris à sa charge l'émission des actions et l'appel fait à la publicité répudie vainement la qualité de fondateur d'une société Y.

Dans un rapport lu par M. Georges Lemaire à la Chambre des requêtes devant laquelle étaient portés les débats (D. P., 89, 1, 294), les moyens du demandeur avaient été analysés de la façon suivante :

« La société X ne pouvait être considérée

comme fondateur d'une société Y parce que ce rôle de fondateur est incompatible avec la personnalité fictive d'une société. En effet, les fondateurs sont ceux qui créent l'entreprise, dressent les statuts, réunissent les premières assemblées d'actionnaires et font appel aux capitaux. Or ce rôle suppose une action personnelle qui ne peut être exercée par une société, être moral impersonnel, auquel il est impossible d'attribuer ni la pensée créatrice de la société, ni les combinaisons qui viennent en réaliser la fondation. C'est un non-sens de qualifier de fondateur une société par rapport à une autre. »

D'autre part suivaient analysés les moyens de la défense, où il était dit :

« Le demandeur prétend tirer argument du caractère de la société X, être purement fictif, lequel ne pourrait avoir la pensée créatrice.... Sans doute la personnalité fictive des sociétés ne leur confère pas une capacité aussi étendue que celle des personnes physiques, leur capacité étant circonscrite dans le domaine assigné à leur fonctionnement par l'acte qui les a constituées, mais, dans cette sphère, leur capacité contractuelle est égale à celle des personnes physiques » (Beudant, note sous arrêt Ch. des Req., 10 déc. 1878. D P., 79, 1, 5. Aubry et Rau, Cours de droit civ. P. 4e édit. T. L. 54).

« L'arrêt des requêtes du 10 décembre 1878 a reconnu à une société le droit d'entrer, à titre de personne civile, comme associée dans une autre société. C'est un acte qu'aucune loi n'a interdit aux sociétés et qui n'a rien d'incompatible avec leur nature.

« Pourquoi refuserait-on à une société la capacité juridique suffisante pour créer une nouvelle société et remplir à son égard le rôle de fondateur ? Lui est-il impossible de créer l'entreprise, de dresser des statuts, de réunir les premières assemblées d'actionnaires et de faire appel aux capitaux ? Il s'agit là d'actes rentrant dans les opérations presque journalières des sociétés financières et de crédit ; ils sont une des sources principales de leurs bénéfices. »

S'inspirant de cette analyse de la défense, la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, purement et simplement, confirmant l'arrêt d'Orléans, se contenta dans ses attendus de rédiger que « l'action était basée sur la participation de la société X à la fondation de la société Y. »

Une société peut donc en fonder une autre. Mais peut-elle aller jusqu'à entreprendre de la gérer ? Rien dans la loi ne semble l'en empêcher, car, comme tous les fondateurs quels qu'ils soient, elle peut être nommée directeur statutaire, sa capacité qui est égale à celle d'une personne physique dans les limites signalées plus haut, lui permettant, étant fondateur de société, d'accepter tous les titres attachés à cette qualité.

Du reste, la jurisprudence et la Cour de cassation ont depuis longtemps déjà reconnu implicitement à une société son droit à la qualité de société de gestion, en ayant à trancher des litiges sur le caractère commercial de ce dernier genre de société, et en décidant que, *si l'entreprise de gestion est une société, elle constitue une société commerciale* (Cass.,

15 déc. 1824. Dalloz, Rép., v° Société, 24; 28 déc. 1886, D. P., 1887, 1, 311. S., 1888, 1, 68).

De plus, la société de gestion peut avoir d'autres titres encore qui lui permettent, si la société gérée est un syndicat de garantie, d'être choisie comme directeur dudit syndicat.

Un syndicat, en effet, n'a d'autre but pour ses adhérents que le fait par eux de subir en commun les charges que leur impose la loi de 1898 sur les accidents du travail. Or, la société de gestion, n'étant autre chose qu'une société, est, du fait de la promulgation de la loi du 12 avril 1906, assujettie à la législation sur le risque professionnel. Fondant un syndicat de garantie, et nous venons de voir qu'elle en avait le droit, elle y sera de plus adhérent, et en cette qualité, quel est le texte de loi qui pourrait l'empêcher, étant membre du Conseil d'administration du syndicat, d'être choisie comme directeur par les autres membres de ce Conseil? Le titre de sociétaire, qu'elle obtient par son adhésion au syndicat, suffit, indépendamment de tous droits comme fondateur, pour lui permettre de bénéficier jusqu'à l'extrême limite de tous les avantages et de toutes les prérogatives qui en sont les attributs.

Dans un remarquable travail sur les entreprises de gestion, MM. Midy et Sumien se sont posé la question de savoir si l'entreprise de gestion est licite en soi. « Gérer les affaires d'autrui, affirment-ils, n'a rien de contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs; aucune disposition expresse de la loi positive

ne le prohibe. Bien mieux, le décret du 22 janvier 1868 sur la constitution des sociétés d'assurances prévoit expressément, dans ses articles 14 et 31, *la gestion à forfait d'une société d'assurances mutuelles* par une entreprise de gestion. En soi, celle-ci est donc parfaitement licite. » Or, un syndicat de garantie n'est qu'une forme plus achevée d'association d'assurances mutuelles. Il peut donc être géré à ce titre, selon les articles 14 et 31 précités.

Du reste, ce mode très légitime de direction est de plus, en matière de syndicats, extrêmement moral, en ce qu'il donne à tous les ayants droit des garanties certaines.

En effet, tout directeur de société répond, en sa qualité de mandataire, de toute faute commise par lui dans sa gestion. La sanction repose dans sa responsabilité civile, c'est-à-dire dans l'obligation par lui de répondre sur sa fortune personnelle de tous dommages causés par sa faute. Or, ce mandataire pourra être condamné, mais quelle est la consistance de sa fortune? Ne l'aura-t-il pas, prudent pour ses intérêts, mise à l'abri de toutes éventualités fâcheuses? En a-t-il seulement jamais eu? Autant de difficultés qui, dans la pratique, ne manquent jamais de se présenter. Et bien rare est le mandataire qui a désintéressé ses créanciers pour une faute commise dans sa gestion, après la condamnation qu'il a pu encourir de ce chef.

Dans ces conditions, quel est le vœu de tout mandant et du législateur lui-même? C'est de voir le mandataire présenter des garanties solides. Aussi quelle garantie est-elle

plus certaine que celle qui consiste à voir dans son mandataire une société anonyme, par exemple, constituée au capital de x francs, qui est sans conteste un gage de sûreté pour les mandants ? La sanction pécuniaire qui résulte de toute mauvaise direction est, dans ce cas, nécessairement assurée dans son exécution.

Une société peut donc, après avoir fondé un syndicat, être promue à sa direction. On ne peut y trouver qu'avantage et légalité.

b) D'ailleurs, comment n'admettrait-on pas que le système de la société de gestion d'un syndicat de garantie ne puisse être toléré, puisque, dans deux lois récentes, on a légalisé la forme des sociétés de gestion :

La loi du 17 mars 1905 (1) prévoit en son article 9, alinéa 9, un décret rendu après avis du Comité consultatif des assurances sur la vie, *qui réglementera les entreprises de gestion*. Ce décret est celui du 22 juin 1906.

D'autre part, le projet de loi sur les sociétés de capitalisation et d'épargne, déposé à la Chambre le 28 décembre 1903, « consacre aux entreprises de gestion un titre III assez développé », qui contient une réglementation des plus précises.

Pourquoi donc y aurait-il deux systèmes différents : le premier qui consisterait à prétendre que la forme société de gestion est légale pour les sociétés de capitalisation et les

(1) Voir : Lefort, *Nouveau régime des Sociétés d'assurances sur la vie*. 1 br. in-8, suivie de tous les documents législatifs relatifs à la nouvelle législation, 3 fr. 50 (*L. Belzacq, éditeur à Paris, 103, boulevard Saint-Michel*).

sociétés d'assurances sur la vie ; le second qui la déclarerait illégale en ce qui concerne les syndicats de garantie ? Le bon sens veut plus d'homogénéité ; et nous considérons que l'entreprise de gestion est une forme parfaitement juridique, qu'elle s'applique à quelque société que ce soit.

Nous avons ici considéré pour notre discussion la forme la plus large de la gestion d'une société. Par extension, tous les systèmes de gestion peuvent se voir appliquer notre raisonnement et y puiser la légalité voulue.

Organisation financière

39. Les syndicats de garantie nouvellement créés par loi du 12 avril 1906 sont, en vertu des statuts et des clauses qui les y concernent, obligés de se conformer aux mêmes règles qui ont présidé au fonctionnement des syndicats de la loi du 9 avril 1898.

Une importante dérogation s'y trouve cependant apportée, qui restreint dans une sensible mesure le champ d'action des nouveaux syndicats. En effet, le paragraphe 1er de l'article 29 des statuts-types stipule que « les capitaux constitutifs des rentes attribuées au cours d'un exercice sont versés à la caisse nationale des retraites, au plus tard dans le mois qui suit l'approbation des comptes de cet exercice par l'assemblée générale. »

De sorte que les nouveaux syndicats ne sont pas en droit de conserver la faculté d'opérer eux-mêmes le service des rentes, et de bénéficier de ce chef des stipulations prescrites à l'article 27 de la loi du 9 avril 1898.

Ils sont donc obligatoirement astreints à faire immédiatement le versement des capitaux constitutifs des rentes et indemnités à la Caisse nationale des retraites.

De telle façon qu'un syndicat qui voudrait, au lieu de faire cette constitution forcée, se réserver le loisir de ne constituer que les réserves mathématiques prévues audit article 27 ainsi qu'au règlement d'administration publique du 28 février 1899, devrait, au lieu de demander l'autorisation au ministère du travail, introduire cette demande au Conseil d'Etat afin d'avoir sur ce point une charte spéciale qui ne soit point celle des statuts-types et en particulier celle de l'article 29 desdits statuts.

Il semble cependant que cet article 29, tout en limitant les droits des syndicats de garantie, soit assez mal en concordance avec l'article 9 des statuts. En effet, tandis que l'article 29 ne prévoit qu'un mode de règlement, constitution des capitaux à la Caisse nationale des retraites, l'article 9, par contre, s'exprime de la façon suivante : « La solidarité ne prend fin que lorsque le syndicat a liquidé entièrement ses charges...., *soit directement*, soit en versant à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues. » D'après cela, on serait peut-être en droit de conclure que le syndicat, pouvant *liquider directement*, a de ce chef la faculté de faire lui-même le service des rentes. C'est, en terme professionnel, la signification de « liquider directement. » Et c'en est aussi l'interprétation juridique et légale, car cette clause de

l'article 9 des statuts est la reproduction textuelle du paragraphe 2 de l'article 21 du décret du 28 février 1899, qui prévoyait aussi la liquidation directe des charges. C'est d'ailleurs sur ce texte même que les syndicats de garantie, constitués d'après les prescriptions de la loi du 9 avril 1898, avaient conclu qu'ils pouvaient soit constituer les capitaux à la Caisse des retraites, soit liquider directement leurs charges, c'est-à-dire opérer eux-mêmes le service des rentes. Ce qu'ils ont fait jusqu'ici et ce que le contrôle ne les a jamais empêchés de faire.

Pourquoi, dans ce cas, à l'égard des nouveaux syndicats, cette contradiction flagrante entre les deux articles 9 et 29 des statuts? Lequel doit être envisagé? Il y aurait lieu d'apporter à ce sujet un rétablissement désirable, car, comment empêcherait-on actuellement, si l'on a, d'ailleurs, jamais eu cette intention, les nouveaux syndicats de profiter de la discordance des deux articles précités des statuts en les interprétant dans leur sens le plus large et, partant, le plus favorable.

APPLICATION DE LA LOI

40. L'article 8 de la loi du 12 avril 1906 spécifie qu'elle entrera en vigueur trois mois après la promulgation du décret prévu au deuxième alinéa de l'article 4. Or, pour la promulgation de ce décret, un délai de six mois avait été fixé, à partir de la promulgation de la loi de 1906. Ce délai expirait, par conséquent, le 12 octobre. Or, le décret fut publié au *Journal officiel* à la date du 30 sep-

tembre 1906. La loi est donc appliquée depuis le 30 décembre 1906. La pratique dira quelles difficultés d'interprétation s'en dégageront. Nous avons essayé, en ce Commentaire, de déterminer les principales.

ANNEXE

Documents officiels relatifs aux accidents du travail dans les exploitations commerciales

I.

12 avril 1906. — *LOI étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.*

Art. **1er**. La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue à toutes les entreprises commerciales.

2. A partir de la promulgation du décret prévu à l'article 4 et pendant les trois mois qui suivront, les contrats d'assurance contre les accidents, souscrits antérieurement à cette promulgation pour des entreprises visées à l'article 1er et ne garantissant pas le risque prévu par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905, pourront être dénoncés par l'assureur ou par l'assuré.

La dénonciation s'effectuera, soit au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local, dont il sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. Le contrat se trouvera ainsi intégralement résilié le dixième jour, à midi, à compter du jour de la déclaration, de la signification de l'acte extrajudiciaire ou du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

Les primes restant à payer ne seront acquises à l'assureur qu'en proportion de la période

d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Les primes payées d'avance pour assurances à forfait ne lui resteront acquises, et seulement jusqu'à concurrence de six mois de risque au maximum à compter du jour de la résiliation, que si le contrat n'a pas été dénoncé par lui; le surplus sera restitué à l'assuré.

3. Les contrats mixtes par lesquels l'assureur s'est engagé, d'une part, à garantir l'assuré contre le risque de la loi de 1898, si celle-ci était déclarée applicable, et, dans le cas contraire, à le couvrir du risque de la responsabilité civile, seront intégralement résiliés, s'ils ont été dénoncés dans les formes et délais prévus à l'article précédent. La dénonciation de l'assuré restera toutefois sans effet si, dans la huitaine de cette dénonciation, l'assureur lui remet un avenant garantissant expressément, sans aucune augmentation de prime, le risque défini par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

A l'expiration du délai de trois mois visé à l'article précédent, le silence des deux parties aura pour effet, sans autres formalités, de rendre le contrat applicable au risque déterminé par les lois des 9 avril 1898, 22 mars 1902 et 31 mars 1905.

4. La taxe prévue par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 continuera à être perçue pour les exploitations assujetties par ladite loi, y compris tous les ateliers.

Elle sera réduite à un centime et demi pour les exploitations exclusivement commerciales, y compris les chantiers de manutention ou de dépôt. La liste desdites exploitations sera arrêtée dans les six mois de la promulgation de la présente loi par décret rendu sur la proposition des ministres du commerce et des

finances, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Elle sera soumise tous les cinq ans à la sanction législative.

Des décrets rendus dans la même forme pourront modifier le taux de la taxe spécifiée à l'alinéa précédent, dans les limites du maximum prévu à l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 ou fixé par la loi de finances ; ils devront être publiés au *Journal officiel* au moins trois mois avant l'ouverture de l'exercice à partir duquel la modification deviendrait applicable.

5. Les exploitations régies par les lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899 qui ne sont pas soumises à l'impôt des patentes contribueront au fonds de garantie dans les conditions ci-après.

Il sera perçu annuellement sur chaque contrat d'assurance une contribution dont le montant sera fixé tous les cinq ans par la loi de finances en proportion des primes, et sera recouvré, en même temps que les primes, par les sociétés d'assurances, les syndicats de garantie ou la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, qui en opéreront le versement au fonds de garantie.

En ce qui concerne les exploitants non assurés, il sera perçu, lors des liquidations de rentes mises à leur charge, une contribution dont le montant sera fixé dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif desdites rentes et sera recouvré, pour le compte du fonds de garantie, par les soins de l'administration de l'enregistrement.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements des sociétés d'assurances, des syndicats de garantie ou de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents et les recouvrements de l'administration de

l'enregistrement, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

Toute contravention aux prescriptions de ce règlement sera punie d'une amende de cent francs à mille francs (100 fr. à 1,000 fr.).

6. Les syndicats de garantie prévus à l'article 24 de la loi du 9 avril 1898 doivent, qu'il s'agisse d'entreprises industrielles ou commerciales, comprendre au moins 5,000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprises adhérents, dont 5 ayant au moins 300 ouvriers, ou bien 2,000 ouvriers assurés et 300 chefs d'entreprise adhérents, dont 30 ayant au moins chacun 3 ouvriers.

Ces syndicats sont autorisés par décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis du Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Ils peuvent être autorisés par arrêtés ministériels, lorsque leurs statuts sont conformes à des statuts-types approuvés par décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du Comité susvisé.

7. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

8. La présente loi entrera en vigueur trois mois après la promulgation du décret prévu au deuxième alinéa de l'article 4.

II.

27 septembre 1906 — *DÉCRET arrêtant la liste des exploitations commerciales soumises à la taxe réduite d'un centime et demi, en addition au principal des patentes, pour le fonds de garantie en matière d'accidents du travail.*

(*Journal off.* du 30 septembre 1906.)

Art. 1er. La liste des exploitations visées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 1906 est arrêtée conformément au tableau annexé au présent décret.

Toutefois restent passibles, dans les conditions actuelles, de la taxe prévue par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 celles des professions inscrites au tableau susvisé qui, indépendamment de la revente commerciale de denrées et marchandises ou de la location d'instruments et objets divers, comportent soit l'emploi de moteurs inanimés ou la mise en œuvre de matières explosives, soit des opérations de fabrication, de confection, de réparation ou de main-d'œuvre.

2. Les professions qui, pour l'assiette de la contribution des patentes, se trouvent classées par voie d'assimilation, seront assujetties à la taxe additionnelle d'après les règles applicables à celles qui, pour le classement dont il s'agit, ont été prises comme termes de comparaison.

III.

27 décembre 1906. — *DÉCRET approuvant les statuts types de syndicats de garantie prévus par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906.*

Art. **1**er. Sont approuvés, pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 12 avril 1906, les statuts-types ci-annexés.

2. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié....

IV.

ANNEXE au décret du 27 décembre 1906 approuvant les statuts-types de syndicats de garantie prévus par l'article 6 de la loi du 12 avril 1906.

STATUTS-TYPES DE SYNDICATS DE GARANTIE

Visés à l'article 6 de la loi du 12 avril 1906

TITRE Ier

CONSTITUTION ET OBJET DU SYNDICAT

Art. **1**er. Il est formé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat de garantie solidaire.

2. Le syndicat a pour objet de garantir, dans les conditions déterminées par la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures sur la matière, tous ses membres contre les suites des responsabilités civiles des accidents du travail survenus à leur personnel.

3. La dénomination du syndicat est *Syndicat de garantie de....*

4. Le syndicat a son siège social à.... Ce siège ne pourra être transféré dans une autre ville que par décision de l'assemblée générale.

5. La durée du syndicat est de....

6. Les opérations du syndicat s'appliquent à.... (*spécifier ici les catégories d'exploitations*) pour les accidents survenus au personnel des entreprises ayant leur siège dans.... (*spécifier ici le territoire sur lequel rayonne le syndicat*).

7. Il ne sera définitivement constitué, sous réserve de l'approbation ministérielle, que lorsqu'il comprendra (1).... et lorsqu'une première assemblée générale, convoquée à la diligence des fondateurs, aura vérifié la réalisation de cette condition, nommé les membres du conseil d'administration, désigné, pour la première année, les commissaires institués par l'article 19 ci-après et constaté l'acceptation desdits administrateurs et commissaires.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour (2)....; ils sont rééligibles. Le conseil se renouvelle par tiers.

8. L'assemblée générale visée à l'article précédent doit être composée de la moitié au moins des adhérents représentant le quart des salaires assurés ou du quart des adhérents représentant la moitié de ces salaires.

---

(1) Insérer ici l'une des deux formules suivantes :

«... au moins 5,000 ouvriers ou employés assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins 300 ouvriers ou employés » ; ou bien :

«... au moins 2,000 ouvriers ou employés assurés et 300 chefs d'entreprise adhérents, dont 30 ayant au moins chacun 3 ouvriers ou employés. »

(2) Insérer ici : «... une durée qui ne peut être supérieure à six ans. »

Si l'assemblée générale ne réunit pas les conditions ci-dessus, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire; dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle.

9. Tous les adhérents sont liés solidairement pour le paiement des rentes et indemnités attribuables, en vertu de la législation sur la matière, à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente survenus postérieurement à leur adhésion au syndicat.

Les adhésions sont souscrites, soit pour la durée du syndicat, soit pour des périodes successives de.... années. ou pour la partie restant à courir de ces périodes. Toutefois, dans le cas où l'adhérent cesse son industrie, il peut résilier son adhésion pour l'avenir.

L'adhérent qui cesse de faire partie du syndicat continue à être solidairement tenu avec tous les autres pour le paiement des rentes et indemnités dues par suite de sinistres survenus pendant les exercices durant lesquels il a adhéré au syndicat. Cette solidarité ne prend fin que lorsque le syndicat a liquidé entièrement ses charges pour lesdits exercices, soit directement, soit en versant à la caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues.

Le syndicat peut, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur, se décharger de tout ou partie de ses risques par voie de réassurance, tout en restant soumis à la responsabilité solidaire.

10. Les sinistres, quelle que soit la date à laquelle ils ont été connus, sont toujours supportés par l'exercice correspondant à l'année dans laquelle s'est produit l'accident. L'exercice prend cours le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

11. Le syndicat est administré par un conseil d'administration composé de.... membres (1), élus par l'assemblée générale et choisis parmi les adhérents.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président,.. . vice-présidents et.... secrétaires dont les fonctions durent un an. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil. Le vote par procuration est interdit.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, lequel est signé du président et du secrétaire.

12. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un directeur, qui dirige sous son autorité les opérations du syndicat.

13. Il est tenu chaque année, avant le 15 avril, une assemblée générale pour approuver les comptes qui lui sont présentés conformément aux articles 19, 29 et 30 des présents statuts.

L'assemblée générale se compose de l'universalité des adhérents dont la solidarité n'a pas pris fin par la liquidation définitive des périodes pendant lesquelles leurs contrats ont eu cours.

---

(1) Le chiffre à fixer par les statuts ne peut être inférieur à 6, ni supérieur à 9.

14. Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un adhérent faisant lui-même partie de l'assemblée et porteur d'un pouvoir régulier sur papier libre.

Nul adhérent ne peut réunir plus de .... voix pour l'assemblée générale constitutive, ni plus de .... voix pour les autres assemblées générales (1), tant pour lui-même que comme mandataire.

Tout adhérent porteur de pouvoirs doit les déposer au siège social et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et sans effet.

15. Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des membres présents.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée et déposée au siège social, doit être communiquée à tout adhérent.

16. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président. Elle a pour secrétaire un secrétaire du conseil. L'assemblée désigne deux assesseurs pour compléter le bureau.

17. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister ; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée à huit jours au moins d'intervalle et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans chaque assemblée générale il ne peut

---

(1) Le chiffre à fixer par les statuts ne peut être supérieur à 3 pour l'assemblée constitutive, ni à 10 pour les autres.

être valablement délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale avec la signature d'un dixième des adhérents au moins, ou de cent adhérents, si le dixième est supérieur à cent.

18. Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation du syndicat au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles réunissent les conditions visées à l'article 8 ci-dessus pour l'assemblée générale constitutive. Toutefois, en cas de dissolution anticipée, si les deux convocations, prévues à l'article 8, n'ont pas donné de résultats, une troisième convocation sera faite, à quinze jours d'intervalle, et la délibération prise sera valable quel que soit le nombre des adhérents présents.

19. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires choisis parmi les adhérents ne faisant pas partie du conseil d'administration pour faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation du syndicat, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Ce rapport doit mentionner les résultats du dernier exercice, ainsi que la situation de chacun des exercices antérieurs non définitivement réglés.

La délibération de l'assemblée contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des com-

missaires qui doit être imprimé et envoyé à tous les adhérents quinze jours avant la réunion.

20. Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt du syndicat, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations du syndicat. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

21. Dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, tout adhérent peut prendre ou faire prendre par un fondé de pouvoirs, au siège social, communication ou copie de l'inventaire et de la liste des membres composant l'assemblée générale.

22. Lorsqu'un exercice est définitivement apuré après expiration des délais de revision, une assemblée générale est immédiatement convoquée pour procéder à la vérification et, s'il y a lieu, à l'approbation des comptes dudit exercice. Elle statue, le cas échéant, sur l'application des dispositions des 3e et 4e alinéas de l'article 28 et de l'alinéa 1er de l'article 32.

23. Afin d'assurer l'exacte application des statuts, un règlement intérieur, délibéré par l'assemblée générale et communiqué au ministre du travail avant sa mise en vigueur, règle dans leurs détails les rapports du syndicat et des adhérents.

24. Les actes d'adhésion remis aux adhérents doivent contenir les conditions spéciales de l'engagement, sa durée, ainsi que les clauses de résiliation et de tacite reconduction, s'il y a lieu. Ils constatent en outre la remise d'un exemplaire reproduisant le texte entier des statuts et du règlement intérieur et relatent le texte intégral des articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898, ainsi que les autres dispo-

sitions prescrites par l'article 11 du décret du 28 février 1899, et l'article 21 dudit décret.

En cas de modifications des statuts ou du règlement intérieur, tout adhérent recevra également le texte desdites modifications.

25. Le bénéfice de la garantie du syndicat est acquis à l'adhérent à partir de la date fixée par l'acte d'adhésion.

26. Le règlement intérieur détermine le mode et les conditions des déclarations à faire en cas de sinistre par les adhérents. Il spécifie les productions de pièces nécessaires.

Les indemnités de sinistres sont payées aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit par le syndicat, sans que le syndicat puisse exciper, à l'encontre des ouvriers créanciers, des règlements de comptes ou contestations pouvant exister entre le syndicat et l'adhérent chez lequel l'accident s'est produit.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIÈRE

27. La cotisation de chaque adhérent est calculée au centime le franc des salaires payés par l'adhérent, d'après un coefficient de risque indiqué sur l'acte d'adhésion.

L'assemblée générale peut astreindre, en outre, les adhérents à un droit d'entrée dont elle fixe la base, le taux et l'affectation.

28. Chaque année, le conseil d'administration détermine la cotisation à payer par 100 fr. de salaire pour chaque profession. Les cotisations sont établies de manière à pouvoir couvrir, sur ses propres ressources, toutes les charges de l'exercice, y compris la réserve complémentaire prévue à l'article 29 et le fonds de réserve prévu à l'article 32.

En cas d'insuffisance de ressources constatée dès l'établissement du bilan d'un exercice non encore définitivement liquidé, l'assemblée générale peut décider la perception de cotisations supplémentaires au prorata des cotisations versées dans l'année.

Cette perception devient obligatoire lors de la liquidation définitive de l'exercice, si l'insuffisance des ressources n'est pas, le cas échéant, couverte par le fonds de réserve.

Lorsqu'un exercice laisse un solde bénéficiaire, ce solde est réparti entre les adhérents, au prorata des cotisations, après que le prélèvement nécessaire pour constituer le fonds de réserve a été effectué.

29. Les opérations du syndicat sont réglées annuellement dans les conditions ci-après :

1° Les capitaux constitutifs des rentes attribuées au cours d'un exercice sont versés à la caisse nationale des retraites, au plus tard dans le mois qui suit l'approbation des comptes de cet exercice par l'assemblée générale ;

2° Pour toutes celles de ces rentes qui n'ont pas été constituées au cours d'un exercice, le bilan doit faire apparaître une somme égale à la valeur, au 31 décembre, des capitaux constitutifs à verser à la caisse nationale des retraites, évaluée d'après les tarifs établis par la caisse nationale des retraites.

En outre, pour les rentes dues à la suite d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente, il est établi, jusqu'à l'expiration du délai légal de revision, une réserve complémentaire, calculée conformément au barême adopté pour les sociétés d'assurances contre les accidents du travail ;

3° En ce qui concerne les accidents dont les conséquences sont encore inconnues ou qui n'ont pas encore pu donner lieu à attribution de rente, il doit être réservé au passif du bilan

de l'exercice dans lequel ils sont survenus une provision suffisante pour y faire face;

4° Un exercice n'est définitivement réglé qu'après la constitution à la caisse nationale des retraites de toutes les rentes dues à la suite des accidents survenus au cours dudit exercice et de l'acquittement de toutes les autres charges correspondantes.

30. Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale l'inventaire du dernier exercice.

Cet inventaire est accompagné d'un compte de profits et pertes et d'un bilan donnant la situation, d'année en année, de chacun des exercices inventoriés antérieurement et non définitivement liquidés.

Ces documents doivent être publiés et tenus à la disposition de tout adhérent qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder 1 fr.

Il ne peut être attribué à chaque exercice que les recettes et les dépenses qui lui sont propres sauf emploi, le cas échéant, du fonds de réserve.

31. Le syndicat s'interdit toute spéculation. Les fonds ne peuvent être employés qu'au fonctionnement normal du syndicat pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898.

Les placements correspondant aux provisions à effectuer en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 29 ci-dessus sont effectués dans les mêmes conditions que les placements analogues de sociétés d'assurances.

Les autres placements sont déterminés par l'assemblée générale.

32. Il est constitué un fonds de réserve au moyen :

1° D'un prélèvement dont le quantum sera fixé par l'assemblée générale sur les excédents

bénéficiaires après liquidation définitive des exercices;

2° D'un prélèvement de.... p. 100 sur le montant de toutes les cotisations.

Le fonds de réserve fait l'objet d'un compte spécial; il est destiné à parer, en tout ou partie, aux insuffisances éventuelles de ressources de tous les exercices indistinctement. Toutefois, les sommes provenant du fonds de réserve ne pourront être affectées à un même exercice que jusqu'à concurrence de moitié, au maximum.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de ...., l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider que les prélèvements prévus au présent article seront, soit totalement, soit partiellement suspendus.

Le fonds de réserve est la propriété du syndicat. Aucun adhérent ou ancien adhérent n'en peut réclamer une part quelconque.

En cas de dissolution du syndicat, l'emploi à faire du fonds de réserve sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 33 des présents statuts.

TITRE IV

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

33. En cas de dissolution volontaire du syndicat, une assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs ainsi que la forme et la durée de la liquidation, et délibère, s'il y a lieu, sur la dévolution de l'actif restant disponible, après acquittement de toutes les charges, à une œuvre de prévoyance sociale.

Faute de délibération par l'assemblée, il est statué, après avis du comité consultatif des

assurances contre les accidents du travail, par un arrêté du ministre du travail, qui désigne les liquidateurs amiables chargés, sous son contrôle, de la liquidation des exercices non définitivement liquidés.

V.

27 décembre 1906. — *DÉCRET modifiant le règlement d'administration publique du 28 février 1899, relatif aux responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.*

Art. **1er**. Sont modifiés comme suit les articles 11, 16, 19 et le titre II du décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 :

Art. 11. Toutes les sociétés doivent communiquer immédiatement au ministre du travail et de la prévoyance sociale dix exemplaires de tous les règlements, tarifs, polices, prospectus et imprimés distribués ou utilisés par elles.

Les polices doivent :

1° Reproduire textuellement les articles 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905;

2° Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers;

3° Stipuler que les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas et dans les conditions prévus par l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905.

Art. 16. Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, institué auprès du ministre du travail et de la prévoyance sociale, doit être consulté dans les cas spécifiés par le présent décret et par les décrets du 28 fé-

vrier 1899, rendus pour l'exécution des articles 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898. Il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de ladite loi.

Art. 19. Dès que, après fixation du cautionnement, dans les conditions déterminées par les articles 2 et 6 ci-dessus, une société a effectué à la caisse des dépôts et consignations le versement du montant de ce cautionnement, mention de cette formalité est faite au *Journal officiel* par les soins du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

TITRE II

SYNDICATS DE GARANTIE

Art. 21. Les syndicats de garantie, prévus par la loi du 9 avril 1898 et par celle du 12 avril 1906, lient solidairement tous leurs adhérents pour le paiement des rentes et indemnités attribuables en vertu desdites lois à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente.

La solidarité ne prend fin que lorsque le syndicat de garantie a liquidé entièrement ses opérations soit directement, soit en versant à la caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues.

La liquidation peut être périodique.

Art. 22. Le fonctionnement de chaque syndicat est réglé par des statuts qui doivent être soumis avant toute opération à l'approbation de l'autorité compétente.

Cette approbation est donnée par décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale, au vu des adhésions souscrites et des pièces justifiant des conditions prévues tant par l'ar-

ticle 6 de la loi du 12 avril 1906 que par l'article 21 ci-dessus.

Toutefois, si les statuts sont conformes aux statuts-types annexés au décret du 27 décembre 1906, l'approbation est donnée par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale, au vu des mêmes justifications.

Art. 23. Les syndicats de garantie sont tenus de communiquer immédiatement au ministre du travail et de la prévoyance sociale dix exemplaires de leur règlement intérieur ou de ses modifications successives, de tous tarifs, tableaux de risques, actes d'adhésion, convocations, ordres du jour d'assemblées et généralement tous imprimés ou documents quelconques mis à la disposition des adhérents ou du public.

Ils doivent produire au ministre aux dates qu'il fixe :

1° Le compte rendu annuel des opérations;

2° L'état des adhérents et des salaires assurés; l'état des paiements faits ou à faire en exécution de la loi et tous autres états et documents que le ministre juge utiles à l'exercice du contrôle.

Ils sont soumis à la même surveillance que les sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

Art. 24. L'approbation visée à l'article 22 ci-dessus peut être révoquée par décret du Conseil d'Etat en cas d'inexécution des dispositions de la loi, des décrets et arrêtés ou des statuts.

Art. 25. Le décret ou l'arrêté portant révocation de l'autorisation détermine le mode de liquidation du syndicat et désigne un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de révocation d'autorisation, comme dans le cas de dissolution volontaire, toutes les charges pouvant incomber au syndicat font immédiatement l'objet d'un inventaire soumis

à l'approbation du ministre du travail et de la prévoyance sociale, qui peut prescrire la consignation des valeurs composant l'actif.

La liquidation s'opère par voie de versements en capitaux à la caisse nationale des retraites. L'état de ces versements est apuré par le ministre du travail et de la prévoyance sociale, sous réserve des droits des tiers.

Art. 26. Les contributions pour frais de surveillance sont fixées d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une société d'assurance pour le même chiffre de salaires assurés.

Art. 27. Le décret ou l'arrêté portant approbation des statuts est publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et dans un journal du département du siège du syndicat. Il est enregistré, avec les statuts, aux greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix du même siège.

Le décret portant révocation de l'approbation est publié dans les conditions susindiquées. Il en est fait mention sur les registres du greffe susvisés, en marge du décret ou de l'arrêté d'autorisation.

2. Est rapporté l'article 18 du décret précité du 28 février 1899.

3. Les anciens articles 19 et 20 prendront les nos 18 et 19 et le titre II commencera par le no 20.

VI.

17 janvier 1907. — *DÉCRET modifiant le décret du 8 décembre 1904, approuvant le nouveau tarif de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.*

Art. **1er**. Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 8 décembre 1904 est modifié comme suit :

« Lorsque les professions présenteront des risques anormaux, la majoration prévue à l'alinéa précédent pourra être portée à 60 p. 100. »

VII.

30 janvier 1907. — *LOI portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1907* (Extrait relatif à la loi du 12 avril 1906).

. . . .

2. La contribution annuelle prévue au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, en vue de l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail par les exploitants visés au premier alinéa du même article, est fixée, pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1907, à 2 °/o du montant des primes dues par l'assuré, à moins qu'il ne soit exclusivement assuré que contre le risque d'incapacité temporaire.

Pour la même période, la contribution prévue au troisième alinéa de l'article susvisé est fixée à 4 p. 100 des capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés.

. . . .

VIII.

18 février 1907. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, qui étend à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.*

Art. **1er**. Pour les exploitations qui sont visées au premier alinéa de l'article 5 de la loi

du 12 avril 1906 et qui sont assurées contre les risques prévus par ladite loi, la contribution pour le fonds de garantie déterminée par la loi de finances doit apparaître d'une façon distincte sur chaque quittance de primes.

2. Les syndicats de garantie, et pour tous les contrats d'assurances passibles de la contribution susvisée, les sociétés d'assurances doivent tenir, en deux parties, un répertoire, non sujet au timbre, dûment coté et paraphé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, mentionnant jour par jour, sans blancs ni interligne et par ordre de numéros, les quittances de primes émises et les quittances annulées.

Ledit répertoire indique le numéro de chaque contrat, le nom de l'assuré, le montant de la prime d'assurance et le montant de la contribution. Il est arrêté le dernier jour de chaque trimestre.

Il est vérifié au siège social par les agents de l'enregistrement, auxquels à cet effet seront représentés à toute réquisition tous livres, registres, polices, avenants et autres documents nécessaires.

3. Le versement des contributions encaissées au cours de chaque trimestre est effectué, dans les quinze premiers jours du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du siège des sociétés ou syndicats.

A l'appui de chaque versement est produit, pour le trimestre écoulé, un état certifié conforme au répertoire prévu à l'article 2 ci-dessus et indiquant :

1° Le montant des quittances émises pendant le trimestre ;

2° Le montant des quittances annulées ;

3° Le montant net des contributions encaissées.

Un duplicata de cet état est en même temps

adressé au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

4. Un décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances déterminera les conditions spéciales dans lesquelles les versements prévus aux articles précédents seront effectués au compte du fonds de garantie par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

5. Pour les exploitations qui sont visées au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 et qui ne sont point assurées contre les risques prévus par ladite loi, la contribution pour le fonds de garantie, déterminée par la loi de finances, est perçue par le receveur de l'enregistrement du siège du tribunal ou de la Cour d'appel lors de l'enregistrement des ordonnances, jugements ou arrêts liquidant définitivement les rentes dues.

6. Les greffiers des tribunaux et des cours d'appel adressent à la fin de chaque année au receveur de l'enregistrement du siège du tribunal ou de la Cour l'état des affaires d'accidents du travail dont leur greffe a été saisi et qui n'ont pas été suivies par les intéressés. Cet état doit, dans les pièces de procédure, mentionner la profession du chef d'entreprise et spécifier s'il n'était point assuré.

IX.

9 mars 1907. — *DÉCRET déterminant les conditions de versement par la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, de la contribution prévue par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 pour le fonds de garantie.*

Art. 1er. La caisse nationale d'assurances en cas d'accidents verse directement au compte

du fonds de garantie, à l'expiration de chaque trimestre, le montant des contributions correspondant aux primes payées par les assurés non patentés et dont l'encaissement a été constaté dans les écritures au cours du trimestre écoulé.

Chaque versement est appuyé d'un état indiquant le total des primes encaissées et le total des contributions versées. Cet état est certifié conforme aux écritures de la caisse nationale; un duplicata en est adressé en même temps au ministre du travail et de la prévoyance sociale.

X.

15 mars 1907. — *ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 26 décembre 1899, qui détermine certains documents à produire par les sociétés d'assurances contre les accidents du travail.*

Article unique. La nomenclature des professions ou industries qui figure au modèle VIII annexé à l'arrêté ministériel du 26 décembre 1899 est complétée ainsi qu'il suit :

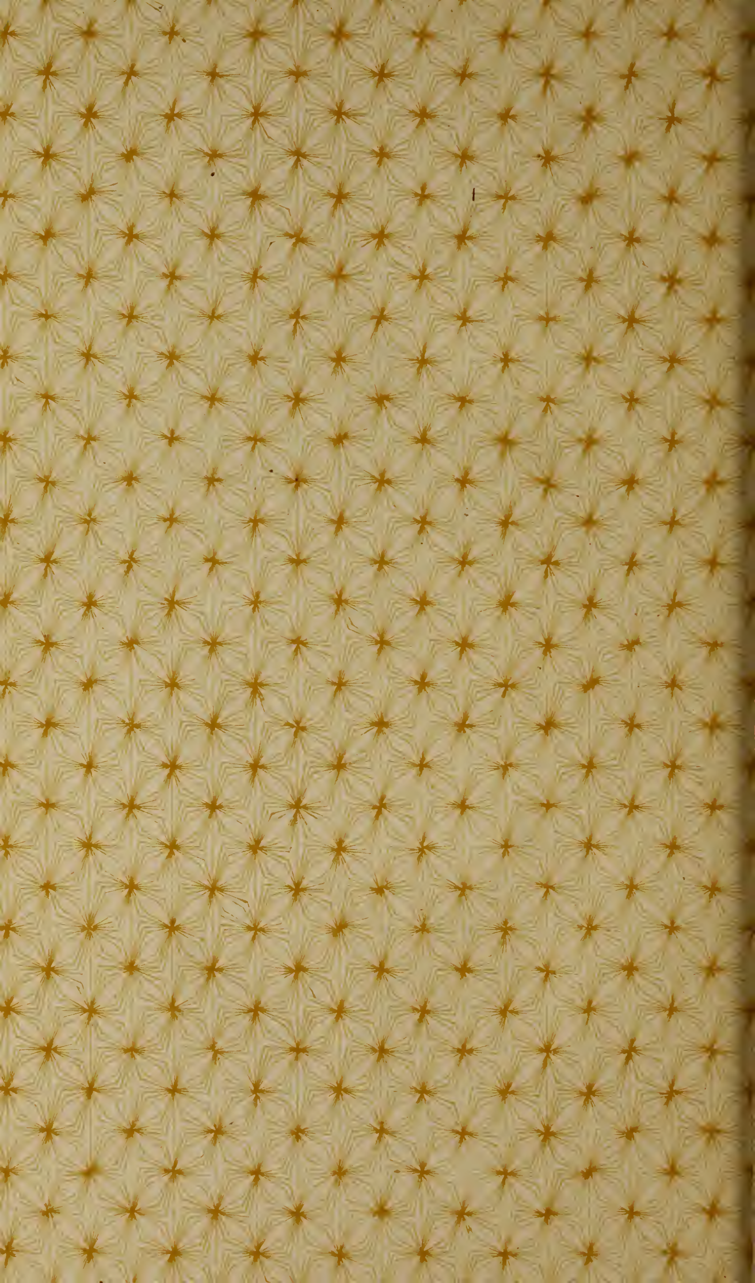
« 11e groupe. — Entreprises industrielles diverses.

« 12e groupe. — Exploitations exclusivement commerciales, comprenant des chantiers de manutention ou de dépôt.

« 13e groupe. — Exploitations exclusivement commerciales, sans chantiers ni manutention.

« 14e groupe. — Banques, assurances et autres professions similaires. »

BESANÇON. IMPRIMERIE JACQUIN.






UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 048536343